INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

JUDGMENT NO. 2867 OF THE ADMINISTRATIVE TRIBUNAL OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION UPON A COMPLAINT FILED AGAINST THE INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT

ADVISORY OPINION OF 1 FEBRUARY 2012

2012

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

JUGEMENT N° 2867 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL SUR REQUÊTE CONTRE LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

AVIS CONSULTATIF DU 1er FÉVRIER 2012

Official citation:

Judgment No. 2867 of the Administrative Tribunal of the International Labour Organization upon a Complaint Filed against the International Fund for Agricultural Development, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2012, p. 10

Mode officiel de citation:

Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2012, p. 10

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071144-9

Sales number
N° de vente: **1030**

1 FEBRUARY 2012

ADVISORY OPINION

JUDGMENT NO. 2867 OF THE ADMINISTRATIVE TRIBUNAL OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION UPON A COMPLAINT FILED AGAINST THE INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT

JUGEMENT N° 2867 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL SUR REQUÊTE CONTRE LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

1er FÉVRIER 2012

AVIS CONSULTATIF

TABLE OF CONTENTS

	Paragraphs
Chronology of the Procedure	1-18
I. The Court's Jurisdiction	19-27
II. Scope of the Court's Jurisdiction	28-32
III. The Court's Discretion	33-48
IV. Merits	49-99
A. Response to Question I	62-95
1. Factual background	70
2. Jurisdiction *ratione personae* of the Tribunal in relation to the complaint submitted by Ms Saez García	71-82
3. Jurisdiction *ratione materiae* of the Tribunal	83-95
B. Response to Questions II to VIII	96-98
C. Response to Question IX	99
Operative Clause	100

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
QUALITÉS	1-18
I. LA COMPÉTENCE DE LA COUR	19-27
II. L'ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR	28-32
III. LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR	33-48
IV. LE FOND	49-99
A. Réponse à la question I	62-95
1. Le contexte factuel	70
2. La compétence *ratione personae* du Tribunal à l'égard de la requête introduite par Mme Saez García	71-82
3. La compétence *ratione materiae* du Tribunal	83-95
B. Réponse aux questions II à VIII	96-98
C. Réponse à la question IX	99
DISPOSITIF	100

LIST OF ACRONYMS AND ABBREVIATIONS

Agreement establishing IFAD	Agreement of 13 June 1976 establishing the International Fund for Agricultural Development
COP	Conference of the Parties of the United Nations Convention to Combat Desertification in Those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa
Global Mechanism	Global Mechanism of the United Nations Convention to Combat Desertification in Those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa
HRPM	Human Resources Procedures Manual of the International Fund for Agricultural Development
IFAD (or the "Fund")	International Fund for Agricultural Development
ILO	International Labour Organization
ILOAT (or the "Tribunal")	Administrative Tribunal of the International Labour Organization
JAB	Joint Appeals Board of the International Fund for Agricultural Development
MOU	Memorandum of Understanding between the Conference of the Parties of the Convention to Combat Desertification and the International Fund for Agricultural Development regarding the Modalities and Administrative Operations of the Global Mechanism
PPM	Personnel Policies Manual of the International Fund for Agricultural Development
Relationship Agreement	Relationship Agreement between the United Nations and the International Fund for Agricultural Development
UNAT	United Nations Administrative Tribunal
UNCCD (or the "Convention")	United Nations Convention to Combat Desertification in Those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa
Unesco	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
1956 Advisory Opinion	*Judgments of the Administrative Tribunal of the ILO upon Complaints Made against Unesco, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1956*, p. 77

ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

Accord portant création du FIDA	Accord du 13 juin 1976 portant création du Fonds international de développement agricole
Accord régissant les relations entre l'ONU et le FIDA	Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole
Avis consultatif de 1956	*Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 77
Commission paritaire	Commission paritaire de recours du Fonds international de développement agricole
Conférence des parties (ou «conférence»)	Conférence des parties à la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique
Convention sur la désertification	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique
FIDA (ou «Fonds»)	Fonds international de développement agricole
Manuel de procédures	Manuel de procédures relatives aux ressources humaines du Fonds international de développement agricole
Manuel des politiques concernant le personnel du FIDA	Manuel des politiques concernant le personnel du Fonds international de développement agricole
Mécanisme mondial	Mécanisme mondial de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial conclu entre la conférence des parties et le Fonds international de développement agricole
OIT	Organisation internationale du Travail
TANU	Tribunal administratif des Nations Unies
TAOIT (ou «Tribunal»)	Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail
Unesco	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2012

2012
1 February
General List
No. 146

1 February 2012

JUDGMENT No. 2867 OF THE ADMINISTRATIVE TRIBUNAL OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION UPON A COMPLAINT FILED AGAINST THE INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT

Jurisdiction of the Court to give advisory opinion requested.

Article XII of Annex to Statute of Administrative Tribunal of International Labour Organization (ILOAT) — Power of Executive Board of International Fund for Agricultural Development (IFAD) to request an advisory opinion — Jurisdiction of the Court to give opinion founded on Charter of United Nations and Statute of the Court, not only on Article XII of Annex to ILOAT Statute — Request presents "legal questions" *which* "arise within the scope of the Fund's activities" *— The Court has jurisdiction to give the advisory opinion.*

Scope of jurisdiction of the Court.

Binding character attributed to opinion of the Court by ILOAT Statute does not affect the way in which the Court functions — Power of the Court to review a judgment of ILOAT limited to two grounds: that Tribunal wrongly confirmed its jurisdiction or that decision is vitiated by fundamental fault in procedure followed — The Court's review not in the nature of an appeal on merits of judgment.

*

Discretion of the Court to decide whether it should give an opinion.

The Court as principal organ of the United Nations and as judicial body — The Court's exercise of its advisory jurisdiction represents its participation in the activities of the Organization — Refusal only justified for "compelling reasons" — Principle of equality before the Court of organization and official.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2012

2012
1er février
Rôle général
no 146

1er février 2012

JUGEMENT No 2867 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL SUR REQUÊTE CONTRE LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif demandé.

Article XII de l'annexe au statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) — Pouvoir du conseil d'administration du Fonds international de développement agricole (FIDA) de demander un avis consultatif — Compétence de la Cour pour donner un tel avis fondée sur la Charte des Nations Unies et sur son propre Statut, et non simplement sur l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT — Demande portant sur des «questions juridiques» *qui* «se posent dans le cadre de l'activité du Fonds» *— Cour compétente pour donner l'avis sollicité.*

Etendue de la compétence de la Cour.

Force obligatoire conférée à l'avis de la Cour par le statut du TAOIT n'affectant pas le mode de fonctionnement de la Cour — Cour ne pouvant faire droit à une demande de réformation d'un jugement du TAOIT que pour deux motifs : en cas de contestation d'une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou de faute essentielle dans la procédure suivie — Procédure de réformation devant la Cour ne constituant pas un appel quant au fond du jugement.

*

Pouvoir discrétionnaire de la Cour de répondre à une demande d'avis consultatif.

Double qualité de la Cour en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies et en tant qu'instance judiciaire — Exercice par la Cour de sa compétence consultative relevant de sa participation à l'action de l'Organisation — Refus de répondre à une demande ne pouvant être justifié que par des «raisons décisives» — Principe de l'égalité devant la Cour entre l'organisation, d'une part, et le fonctionnaire, de l'autre.

Inequality of access to the Court — Comparison with former procedure for review of judgments of the United Nations Administrative Tribunal — Relevant General Comments of the Human Rights Committee — Comparison with equality of the parties in investment disputes — Requirements of good administration of justice include access on an equal basis to available appellate or similar remedies.

Inequality in proceedings before the Court has been substantially alleviated by decisions of the Court, on the one hand, to require that IFAD transmit any statement setting forth the views of Ms Saez García and, on the other hand, not to hold oral proceedings.

Reasons to decline to give advisory opinion not sufficiently compelling.

*

Merits.

Question of whether Ms Saez García was a staff member of IFAD or of the Global Mechanism of the United Nations Convention to Combat Desertification in Those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa (Convention) — Relationship between IFAD, Global Mechanism and Conference of the Parties of the Convention — Relationship under the Convention — Relationship under the Memorandum of Understanding between the Conference of the Parties and IFAD regarding modalities and administrative operations of Global Mechanism — Respective powers of IFAD, Global Mechanism, Conference of the Parties and Permanent Secretariat of the Convention — Range of different hosting arrangements exist between international organizations — Neither the Convention nor Memorandum of Understanding expressly confer legal personality on Global Mechanism or otherwise endow it with capacity to enter into legal arrangements — Global Mechanism has no power to enter into contracts, agreements or "arrangements", internationally or nationally.

Response to Question I.

Questions put to the Court for an advisory opinion should be asked in neutral terms — ILOAT competent, under Article II, paragraph 5, of its Statute, to hear complaints alleging non-observance of either "terms of appointment of officials" of an organization that has accepted its jurisdiction or of "provisions of the Staff Regulations" of such organization.

Jurisdiction ratione personae *of ILOAT — Terms of Ms Saez García's letters of appointment and renewals of contract — The Court finds that employment relationship was established between Ms Saez García and IFAD, and that she was a staff member of Fund — IFAD did not object to Ms Saez García engaging the facilitation process and lodging a complaint with the Joint Appeals Board — Memorandum of President of Fund rejecting recommendations of Joint Appeals Board contains no indication that Ms Saez García was not staff member of Fund — Terms of President's Bulletin of IFAD further evidence of applicability of staff regulations and rules of Fund to fixed-term contracts of Ms Saez García — Fact that neither Global Mechanism nor Conference of the Parties has recognized jurisdiction of ILOAT not relevant — Status of Managing Director of Global Mechanism has no relevance to Tribunal's jurisdiction* ratione personae *— ILOAT*

Inégalité d'accès à la Cour — Comparaison avec l'ancienne procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies — Observations générales pertinentes du Comité des droits de l'homme — Comparaison avec le principe de l'égalité des parties dans les différends relatifs aux investissements — Egalité d'accès aux procédures d'appel ou autres recours disponibles au nombre des exigences d'une bonne administration de la justice.

Inégalité dans la procédure devant la Cour sensiblement atténuée par deux décisions de la Cour, la première étant d'exiger du FIDA qu'il lui transmette toute déclaration exposant le point de vue de Mme Saez García et la seconde, de ne pas organiser de procédure orale.

Raisons qui pourraient pousser la Cour à refuser de donner cet avis consultatif insuffisamment décisives.

*

Fond.

Question de savoir si Mme Saez García était un fonctionnaire du FIDA ou du Mécanisme mondial de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (convention sur la désertification) — Liens unissant le FIDA, le Mécanisme mondial et la conférence des parties à la convention sur la désertification — Liens les unissant aux termes de la convention — Liens les unissant aux termes du mémorandum d'accord relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial conclu entre la conférence des parties et le FIDA — Pouvoirs respectifs du FIDA, du Mécanisme mondial, de la conférence des parties et du secrétariat permanent de la convention sur la désertification — Existence de différents accords d'hébergement entre organisations internationales — Absence, dans la convention sur la désertification et le mémorandum d'accord, de dispositions conférant expressément au Mécanisme mondial la personnalité juridique ou lui reconnaissant, d'une manière ou d'une autre, la capacité de conclure des arrangements juridiques — Mécanisme mondial non doté de la faculté de conclure des contrats, des accords ou des arrangements, sur le plan international ou national.

Réponse à la question I.

Nécessité de libeller les questions soumises à la Cour pour avis consultatif en termes neutres — En vertu du paragraphe 5 de l'article II de son statut, TAOIT compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation « des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires » d'une organisation qui a accepté sa compétence « ou des dispositions du statut du personnel » de cette organisation.

Compétence ratione personae *du TAOIT — Termes des lettres d'engagement et de renouvellement du contrat de Mme Saez García — Cour concluant qu'une relation de travail a été instituée entre le FIDA et Mme Saez García, et que cette dernière était un fonctionnaire du Fonds — FIDA ne s'étant pas opposé à ce que Mme Saez García engage une procédure de concertation et saisisse la commission paritaire de recours — Absence, dans le mémorandum par lequel le président du FIDA a rejeté les recommandations de la commission paritaire, d'élément indiquant que Mme Saez García n'était pas fonctionnaire du Fonds — Termes du bulletin du président du FIDA constituant une preuve supplémentaire de l'applicabilité aux contrats de durée déterminée de Mme Saez García des dispositions statutaires ou réglementaires visant le personnel du Fonds — Absence d'acceptation de la compétence du TAOIT par le Mécanisme mondial et la conférence des parties*

was competent ratione personae *to consider complaint brought by Ms Saez García against IFAD.*

Jurisdiction ratione materiae *of ILOAT — Terms of Human Resources Procedures Manual of IFAD — Tribunal was competent to examine decision of Managing Director of Global Mechanism — Ms Saez García's complaint to Tribunal contained allegations of non-observance of "terms of appointment of an official" — Link between Ms Saez García's complaint to Tribunal and staff regulations and rules of IFAD — ILOAT was competent* ratione materiae *to consider complaint brought by Ms Saez García against Fund.*

The Court finds that ILOAT was competent to hear complaint introduced against IFAD.

Response to Questions II to VIII.

The Court considers that its answer to first question covers also all issues on jurisdiction of ILOAT raised by Fund in Questions II to VIII — The Court has no power of review with regard to reasoning of ILOAT or merits of its judgments — The Fund has not established that ILOAT committed a "fundamental fault in the procedure" — No further answers required from the Court.

Response to Question IX.

The Court finds that the decision given by ILOAT in Judgment No. 2867 is valid.

ADVISORY OPINION

Present: *President* Owada; *Vice-President* Tomka; *Judges* Koroma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Xue, Donoghue; *Registrar* Couvreur.

In the matter of Judgment No. 2867 of the Administrative Tribunal of the International Labour Organization upon a complaint filed against the International Fund for Agricultural Development,

The Court,

composed as above,

gives the following Advisory Opinion:

1. By a letter dated 23 April 2010, which reached the Registry on 26 April 2010, the President of the International Fund for Agricultural Development (hereinafter "IFAD" or the "Fund") informed the Court that the Executive Board of IFAD, acting within the framework of Article XII of the Annex to the Statute of the Administrative Tribunal of the International Labour Organization (hereinafter the "ILOAT" or the "Tribunal"), had decided to challenge

dénuée de pertinence — Statut du directeur général du Mécanisme mondial dénué de pertinence aux fins de la compétence ratione personae *du Tribunal — Tribunal compétent* ratione personae *pour examiner la requête formée par Mme Saez García contre le FIDA.*

Compétence ratione materiae *du TAOIT — Dispositions du manuel de procédures relatives aux ressources humaines — Tribunal compétent pour examiner la décision du directeur général du Mécanisme mondial — Requête formée par Mme Saez García auprès du Tribunal contenant des allégations d'inobservation des « stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires » — Lien entre la requête introduite par Mme Saez García devant le Tribunal et les dispositions statutaires et réglementaires applicables au personnel du FIDA — Tribunal compétent* ratione materiae *pour examiner la requête formée par Mme Saez García contre le FIDA.*

Cour concluant que le TAOIT était compétent pour connaître de la requête formée contre le Fonds.

Réponse aux questions II à VIII.

Cour considérant que sa réponse à la première question couvre également tous les points relatifs à la compétence du Tribunal que le Fonds a soulevés dans les questions II à VIII — Cour dépourvue d'un droit de regard sur le raisonnement du Tribunal ou sur son jugement au fond — FIDA n'ayant pas démontré que le TAOIT avait commis une « faute essentielle dans la procédure » — Questions II à VIII n'appelant pas d'autres réponses de la Cour.

Réponse à la question IX.

Cour concluant à la validité de la décision rendue par le TAOIT dans son jugement n° 2867.

AVIS CONSULTATIF

Présents : M. OWADA, *président* ; M. TOMKA, *vice-président* ; MM. KOROMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, Mmes XUE, DONOGHUE, *juges* ; M. COUVREUR, *greffier*.

S'agissant du jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole,

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant :

1. Par lettre en date du 23 avril 2010, parvenue au Greffe le 26 avril 2010, le président du Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le « FIDA » ou le « Fonds ») a informé la Cour que le conseil d'administration de celui-ci, agissant dans le cadre de l'article XII de l'annexe au statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommé le « TAOIT » ou le « Tribunal »), avait résolu de contester la décision rendue par le

the decision rendered by the Tribunal on 3 February 2010 in Judgment No. 2867, and to refer the question of the validity of that Judgment to the Court. Certified true copies of the English and French versions of the resolution adopted by the Executive Board of IFAD for that purpose at its ninety-ninth session, on 22 April 2010, were enclosed with the letter. The resolution reads as follows:

"*The Executive Board of the International Fund for Agricultural Development, at its ninety-ninth session held on 21-22 April 2010:*

Whereas, by its Judgment No. 2867 of 3 February 2010, the Administrative Tribunal of the International Labour Organization (ILOAT) confirmed its jurisdiction in the complaint introduced by Ms A. T. S. G. against the International Fund for Agricultural Development,

Whereas Article XII of the Annex [to] the Statute of the Administrative Tribunal of the International Labour Organization provides as follows:

'1. In any case in which the Executive Board of an international organization which has made the declaration specified in Article II, paragraph 5, of the Statute of the Tribunal challenges a decision of the Tribunal confirming its jurisdiction, or considers that a decision of the Tribunal is vitiated by a fundamental fault in the procedure followed, the question of the validity of the decision given by the Tribunal shall be submitted by the Executive Board concerned, for an advisory opinion, to the International Court of Justice.

2. The opinion given by the Court shall be binding.'[1],

Whereas the Executive Board, after consideration, wishes to avail itself of the provisions of the said Article,

Decides to submit the following legal questions to the International Court of Justice for an advisory opinion:

'I. Was the ILOAT competent, under Article II of its Statute, to hear the complaint introduced against the International Fund for Agricultural Development (hereby the Fund) on 8 July 2008 by Ms A. T. S. G., an individual who was a member of the staff of the Global Mechanism of the United Nations Convention to Combat Desertification in Those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa (hereby the Convention) for which the Fund acts merely as housing organization?

II. Given that the record shows that the parties to the dispute underlying the ILOAT's Judgment No. 2867 were in agreement that the Fund and

[1] Note of the Court: According to the preamble of the Annex to the Statute of the ILOAT, that Statute "applies in its entirety to . . . international organizations [having made the declaration specified in Article II, paragraph 5, of the Statute of the Tribunal] subject to . . . provisions which, in cases affecting any one of these organizations, are applicable as [set out in this Annex]". With respect to Article XII of the Statute, it should be noted that only its first paragraph is modified by the Annex. Its second paragraph is not set out in the Annex and thus remains unchanged as applicable to those organizations. In this regard, the text of Article XII of the Annex to the Statute quoted by IFAD contains both paragraphs. When the Court in the present Advisory Opinion refers to Article XII of the Annex to the Statute of the ILOAT, it is understood that this includes both the modified paragraph 1 and the original paragraph 2 of Article XII of the Statute.

Tribunal le 3 février 2010 dans son jugement n° 2867 et de soumettre la question de la validité de ce jugement à la Cour. Des copies certifiées conformes des versions française et anglaise de la résolution adoptée par le conseil d'administration du FIDA à cette fin lors de sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 22 avril 2010, étaient jointes à la lettre. La résolution se lit comme suit :

« *Le Conseil d'administration, à sa quatre-vingt-dix-neuvième session des 21 et 22 avril 2010 :*

Attendu que, dans son jugement n° 2867 en date du 3 février 2010, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (le Tribunal) a affirmé sa compétence en relation avec la requête formée par Mme A. T. S. G. contre le Fonds international de développement agricole,

Attendu que l'article XII de l'annexe [au] statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dispose que :

« 1. Au cas où le conseil exécutif d'une organisation internationale ayant fait la déclaration prévue à l'article II, paragraphe 5, du statut du Tribunal conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit conseil exécutif, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.

2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire. »[1],

Attendu que le Conseil d'administration, après examen, souhaite se prévaloir des dispositions dudit article,

Décide de soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, les questions juridiques ci-après :

« I. Le Tribunal avait-il compétence, en vertu de l'article II de son statut, pour examiner la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le « Fonds »), en date du 8 juillet 2008, formée par Mme A. T. S. G., une personne physique qui était membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la « Convention »), vis-à-vis duquel le Fonds joue simplement le rôle d'organisation d'accueil ?

II. Etant donné qu'il ressort du dossier que les parties au litige à la base du jugement n° 2867 du Tribunal sont convenues que le Fonds et le Méca-

[1] Note de la Cour : Aux termes du préambule de l'annexe au statut du TAOIT, ledit statut « s'applique intégralement [aux] organisations internationales [ayant fait la déclaration prévue à l'article II, paragraphe 5, du statut du Tribunal], sous réserve des dispositions … qui, dans les causes intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes [énoncés dans cette annexe] ». En ce qui concerne l'article XII du statut, il convient de noter que seul son paragraphe 1 est ainsi modifié par l'annexe. Son paragraphe 2 n'y est pas énoncé et reste donc applicable sans changement à ces organisations. C'est ainsi que le texte de l'article XII de l'annexe cité par le FIDA comprend deux paragraphes. Dans le présent avis consultatif, lorsque la Cour se référera à l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT, il sera entendu que ledit article comprend aussi bien le paragraphe 1 tel que modifié que le paragraphe 2 originel de l'article XII du statut.

the Global Mechanism are separate legal entities and that the Complainant was a member of the staff of the Global Mechanism, and considering all the relevant documents, rules and principles, was the ILOAT's statement, made in support of its decision confirming its jurisdiction, that 'the Global Mechanism is to be assimilated to the various administrative units of the Fund for all administrative purposes' and that the 'effect of this is that administrative decisions taken by the Managing Director in relation to staff in the Global Mechanism are, in law, decisions of the Fund' outside its jurisdiction and/or did it constitute a fundamental fault in the procedure followed by the ILOAT?

III. Was the ILOAT's general statement, made in support of its decision confirming its jurisdiction, that 'the personnel of the Global Mechanism are staff members of the Fund' outside its jurisdiction and/or did it constitute a fundamental fault in the procedure followed by the ILOAT?

IV. Was the ILOAT's decision confirming its jurisdiction to entertain the Complainant's plea alleging an abuse of authority by the Global Mechanism's Managing Director outside its jurisdiction and/or did it constitute a fundamental fault in the procedure followed by the ILOAT?

V. Was the ILOAT's decision confirming its jurisdiction to entertain the Complainant's plea that the Managing Director's decision not to renew the Complainant's contract constituted an error of law outside its jurisdiction and/or did it constitute a fundamental fault in the procedure followed by the ILOAT?

VI. Was the ILOAT's decision confirming its jurisdiction to interpret the Memorandum of Understanding between the Conference of the Parties to the United Nations Convention to Combat Desertification in Those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa and IFAD (hereby the MoU), the Convention, and the Agreement Establishing IFAD beyond its jurisdiction and/or did it constitute a fundamental fault in the procedure followed by the ILOAT?

VII. Was the ILOAT's decision confirming its jurisdiction to determine that by discharging an intermediary and supporting role under the MoU, the President was acting on behalf of IFAD outside its jurisdiction and/or did it constitute a fundamental fault in the procedure followed by the ILOAT?

VIII. Was the ILOAT's decision confirming its jurisdiction to substitute the discretionary decision of the Managing Director of the Global Mechanism with its own outside its jurisdiction and/or did it constitute a fundamental fault in the procedure followed by the ILOAT?

IX. What is the validity of the decision given by the ILOAT in its Judgment No. 2867?'"

2. On 26 April 2010, in accordance with Article 66, paragraph 1, of the Statute of the Court, notice of the request for an advisory opinion was given to all States entitled to appear before the Court.

nisme mondial sont des entités juridiques distinctes et que la requérante était membre du personnel du Mécanisme mondial, et en considération de tous les documents, règles et principes pertinents, l'assertion du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle « le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds » et que « la conséquence en est que les décisions administratives prises par le directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds », relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle [dans] la procédure suivie par le Tribunal ?

III. L'assertion générale du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle « les membres du personnel du Mécanisme mondial sont des fonctionnaires du Fonds », relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle [dans] la procédure suivie par le Tribunal ?

IV. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général du Mécanisme mondial était entachée d'abus de pouvoir relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle [dans] la procédure suivie par le Tribunal ?

V. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général de ne pas renouveler le contrat de la requérante constituait une erreur de droit relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle [dans] la procédure suivie par le Tribunal ?

VI. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour interpréter le Mémorandum d'accord entre la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le FIDA (ci-après dénommé le Mémorandum), la Convention et l'Accord portant création du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle [dans] la procédure suivie par le Tribunal ?

VII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour déterminer que, en s'acquittant d'un rôle d'intermédiaire et de soutien, en application du Mémorandum, le président agissait au nom du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle [dans] la procédure suivie par le Tribunal ?

VIII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour substituer à la décision discrétionnaire du directeur général du Mécanisme mondial sa propre décision relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle [dans] la procédure suivie par le Tribunal ?

IX. La décision rendue par le Tribunal dans son jugement n° 2867 est-elle recevable[2] ? » »

2. Le 26 avril 2010, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut, la demande d'avis consultatif a été notifiée à tous les Etats admis à ester devant la Cour.

[2] Le terme « recevable » est celui utilisé dans la version française de la résolution fournie par le FIDA ; dans le présent avis consultatif, la Cour lui préférera le terme « valide », conforme à la terminologie retenue à l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT.

3. By an Order dated 29 April 2010, in accordance with Article 66, paragraph 2, of its Statute, the Court decided that IFAD and its member States entitled to appear before the Court, the States parties to the United Nations Convention to Combat Desertification in Those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa (hereinafter the "UNCCD" or the "Convention") entitled to appear before the Court and those specialized agencies of the United Nations which had made a declaration recognizing the jurisdiction of the ILOAT pursuant to Article II, paragraph 5, of the Statute of the Tribunal were likely to be able to furnish information on the questions submitted to the Court for an advisory opinion. By that same Order, the Court fixed, respectively, 29 October 2010 as the time-limit within which written statements might be presented to it on the questions, and 31 January 2011 as the time-limit within which States and organizations having presented written statements might submit written comments on the other written statements, in accordance with Article 66, paragraph 4, of the Statute of the Court.

The Court also decided that the President of IFAD should transmit to the Court, within the same time-limits, any statement setting forth the views of Ms Ana Teresa Saez García, the Complainant in the proceedings against the Fund before the ILOAT, which she might wish to bring to the attention of the Court, as well as any possible comments she might have on the other written statements.

4. By letters dated 3 May 2010, pursuant to Article 66, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Registrar notified the above-mentioned States and organizations of the Court's decisions and transmitted to them a copy of the Order.

5. Pursuant to Article 65, paragraph 2, of the Statute of the Court, IFAD communicated to the Court a dossier of documents likely to throw light upon the questions; these documents reached the Registry on 2 August 2010. The dossier was subsequently placed on the Court's website.

6. Within the time-limit fixed by the Court for that purpose, written statements were presented, in order of their receipt, by IFAD and by the Plurinational State of Bolivia. Also within that time-limit, the General Counsel of IFAD transmitted a statement setting forth the views of Ms Saez García. On 1 November 2010, the Registrar communicated to IFAD a copy of the written statement of the Plurinational State of Bolivia, a second copy of which was included to be provided to Ms Saez García. On the same date, the Registrar communicated to the Plurinational State of Bolivia copies of the written statement of IFAD and of the statement of Ms Saez García.

7. By a letter dated 21 January 2011 and received in the Registry on the same day, the General Counsel of IFAD, referring to forthcoming consultations between the Fund and the Bureau of the Conference of the Parties of the UNCCD (hereinafter the "COP") relating to the very subject-matter of the proceedings before the Court, requested that the time-limit for the submission of written comments be extended, in order that comments on behalf of the Fund might be submitted "immediately following such consultations and after the thirty-fourth session of the IFAD Governing Council . . . and the first session of the Consultation for the Ninth Replenishment of the Resources of the Fund . . .". Accordingly, the President of the Court, by Order of 24 January 2011, extended to 11 March 2011 the time-limit within which written comments might be submitted on the other written statements, in accordance with Article 66, paragraph 4, of the Statute of the Court, and within which any possible comments by Ms Saez García might be presented to the Court.

8. Within the time-limit so extended, the General Counsel of IFAD communicated to the Court the written comments of IFAD and transmitted to the Court

3. Par ordonnance en date du 29 avril 2010, la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut, a décidé que le FIDA et ses Etats membres admis à ester devant elle, les Etats parties à la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la «convention sur la désertification»), et admis à ester devant elle, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies ayant fait une déclaration reconnaissant la compétence du TAOIT en vertu du paragraphe 5 de l'article II de son statut, étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions qui lui étaient soumises pour avis consultatif. Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur ces questions pourraient lui être présentés, et au 31 janvier 2011 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient soumettre des observations écrites sur les autres exposés écrits, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 de son Statut.

La Cour a également décidé que le président du Fonds devrait lui transmettre, dans les mêmes délais, tout exposé de l'opinion que Mme Ana Teresa Saez García, requérante dans la procédure l'opposant au Fonds devant le Tribunal, souhaiterait porter à la connaissance de la Cour, ainsi que ses observations éventuelles sur les autres exposés écrits.

4. Par lettres en date du 3 mai 2010, le greffier, en application du paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour, a notifié aux Etats et organisations sus-indiqués les décisions de la Cour et leur a fait tenir copie de l'ordonnance.

5. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, le FIDA a communiqué à la Cour un dossier de documents pouvant servir à élucider les questions; ces documents sont parvenus au Greffe le 2 août 2010. Le dossier a ensuite été publié sur le site Internet de la Cour.

6. Dans le délai fixé par la Cour à cette fin, des exposés écrits ont été déposés, selon l'ordre de réception, par le FIDA et par l'Etat plurinational de Bolivie. Dans le même délai, le conseiller juridique du FIDA a transmis un exposé de l'opinion de Mme Saez García. Le 1er novembre 2010, le greffier a communiqué au FIDA l'exposé écrit de l'Etat plurinational de Bolivie en deux exemplaires, dont l'un était destiné à Mme Saez García. Le même jour, il a communiqué à l'Etat plurinational de Bolivie copie de l'exposé écrit du FIDA et de l'exposé de Mme Saez García.

7. Par lettre datée du 21 janvier 2011 et reçue au Greffe le même jour, le conseiller juridique du FIDA, se référant à des consultations touchant à l'objet même de la procédure devant la Cour qui devaient avoir lieu entre le FIDA et le Bureau de la conférence des parties à la convention (ci-après dénommée la «conférence des parties» ou la «conférence»), a demandé un report de la date d'expiration du délai pour la présentation des observations écrites, afin que lesdites observations puissent être présentées au nom du Fonds «immédiatement après ces consultations et après la trente-quatrième session du Conseil d'administration du FIDA … et la première session de la consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du Fonds…». En conséquence, le président de la Cour a, par ordonnance du 24 janvier 2011, reporté au 11 mars 2011 la date d'expiration du délai dans lequel des observations écrites pourraient être présentées sur les autres exposés écrits, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut, et du délai dans lequel les éventuelles observations de Mme Saez García pourraient être présentées à la Cour.

8. Dans le délai ainsi prorogé, le conseiller juridique du FIDA a communiqué à la Cour les observations écrites du FIDA et lui a transmis celles de Mme Saez García.

the comments of Ms Saez García. In the letter dated 9 March 2011 accompanying the first of these documents, the General Counsel also requested that the Court make the written statements and comments accessible to the public, that the Court seek the views of the COP and that the Court hold oral proceedings.

On 14 March 2011, the Registrar transmitted to the Plurinational State of Bolivia a copy of the written comments of IFAD and of Ms Saez García.

9. In a letter dated 24 March 2011 addressed to the Registrar, the counsel for Ms Saez García stated, with respect to the requests made by the General Counsel of IFAD in his above-mentioned letter dated 9 March 2011 (see paragraph 8), that his client had no objection to the Court making the written statements and comments accessible to the public, but that she wished to express her disagreement with the other two requests expressed by the General Counsel in that letter.

10. By a letter dated 30 March 2011, the Registrar informed counsel for Ms Saez García that, in proceedings concerning the review of judgments of administrative tribunals, it was not possible for the complainant before such a tribunal to address directly to the Court communications for its consideration, and that any communication coming from Ms Saez García in the case should be transmitted to the Court through IFAD.

11. By letters from the Registrar dated 13 April 2011, the General Counsel of IFAD and counsel for Ms Saez García were informed that, in accordance with normal practice in such cases, the Court did not intend to hold public hearings. In the letter to the General Counsel of IFAD, the Registrar, on the instructions of the Court, also requested the former to transmit to him documents that were attached both to the complaint of Ms Saez García submitted to the ILOAT on 8 July 2008 and to IFAD's Reply dated 12 September 2008, and which had not already been transmitted to the Court. The Registrar further requested the General Counsel to provide the Court with a copy of the employment contract of the Managing Director of the Global Mechanism of the UNCCD (hereinafter the "Global Mechanism") for the years 2005 and 2006.

12. By another letter dated 13 April 2011, on the instructions of the Court, the Registrar also requested that the General Counsel of IFAD duly provide to the Court, without any control being exercised over their content, any communications from Ms Saez García relating to the request for an advisory opinion that she might wish to submit to it. In his letter to counsel for Ms Saez García, mentioned in the previous paragraph, the Registrar reiterated that any further communications directed to the Court were to be transmitted to it through IFAD.

13. By a letter dated 6 May 2011, the General Counsel of IFAD communicated to the Court a set of documents, attesting that those documents, combined with the documents which had been submitted by IFAD on 2 August 2010 (see paragraph 5 above), "comprise[d] the entire procedure before the Administrative Tribunal of the International Labour Organization". The employment contract of the Managing Director of the Global Mechanism for the years 2005 and 2006 was not transmitted as requested by the Court, the General Counsel stating in his letter that IFAD, as the housing entity of the Global Mechanism, was not authorized to disclose the employment contract of the latter's Managing Director, and that even if IFAD had such authority, it could not disclose such a document without the authorization of the person concerned.

14. By a letter of 28 June 2011 to the General Counsel of IFAD, the Registrar indicated that, after an examination of the materials received relating to the procedure before the ILOAT, it appeared that 24 documents were still missing.

Dans la lettre en date du 9 mars 2011 sous le couvert de laquelle le premier de ces documents était adressé à la Cour, le conseiller juridique a également prié celle-ci de rendre les exposés écrits et observations écrites accessibles au public, de s'enquérir des vues de la conférence des parties et de bien vouloir tenir une procédure orale.

Le 14 mars 2011, le greffier a transmis à l'Etat plurinational de Bolivie copie des observations écrites du FIDA et de Mme Saez García.

9. Dans une lettre datée du 24 mars 2011 et adressée au greffier, le conseil de Mme Saez García a indiqué, au sujet des demandes formulées par le conseiller juridique du FIDA dans sa lettre susmentionnée en date du 9 mars 2011 (voir paragraphe 8), que sa cliente ne voyait aucune objection à ce que la Cour rende les exposés écrits et les observations écrites accessibles au public, mais qu'elle était opposée aux deux autres demandes formulées par le conseiller juridique dans cette lettre.

10. Par lettre en date du 30 mars 2011, le greffier a informé le conseil de Mme Saez García que, dans le cadre d'une procédure de réformation du jugement d'un tribunal administratif, il n'était pas loisible au requérant devant un tel tribunal d'adresser directement à la Cour des communications pour examen et que toute communication émanant de Mme Saez García devait être transmise à la Cour par l'intermédiaire du FIDA.

11. Par des lettres du greffier en date du 13 avril 2011, le conseiller juridique du FIDA et le conseil de Mme Saez García ont été informés que la Cour, suivant en cela une pratique constante en pareil cas, n'avait pas l'intention de tenir d'audiences publiques. Dans le courrier adressé au conseiller juridique du FIDA, le greffier, sur les instructions de la Cour, a en outre prié celui-ci de lui transmettre les documents qui étaient annexés à la requête soumise par Mme Saez García au TAOIT le 8 juillet 2008 ainsi qu'à la réponse du FIDA en date du 12 septembre 2008, mais qui n'avaient pas encore été transmis à la Cour. Le greffier a également demandé au conseiller juridique de faire tenir à la Cour copie du contrat d'engagement du directeur général du Mécanisme mondial de la convention (ci-après dénommé le « Mécanisme mondial ») pour les années 2005 et 2006.

12. Par une autre lettre en date du 13 avril 2011, le greffier, sur les instructions de la Cour, a par ailleurs prié le conseiller juridique du FIDA de faire dûment tenir à la Cour, sans exercer aucune forme de contrôle sur leur contenu, toutes les communications que Mme Saez García pourrait vouloir lui adresser au sujet de la demande d'avis consultatif. Dans sa lettre au conseil de Mme Saez García, mentionnée au paragraphe précédent, le greffier a rappelé que toute nouvelle communication destinée à la Cour devrait lui être transmise par l'intermédiaire du FIDA.

13. Par lettre en date du 6 mai 2011, le conseiller juridique du FIDA a communiqué à la Cour une série de documents, affirmant que ceux-ci, avec ceux déposés par le FIDA le 2 août 2010 (voir paragraphe 5 ci-dessus), couvraient « l'intégralité de la procédure devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ». Le contrat d'engagement du directeur général du Mécanisme mondial pour les années 2005 et 2006, sollicité par la Cour, ne figurait pas parmi les documents transmis, le conseiller juridique ayant indiqué dans sa lettre que, en tant qu'organisation d'accueil du Mécanisme mondial, le FIDA n'était pas autorisé à communiquer un tel document, et que, quand bien même il en aurait le pouvoir, il ne pourrait le divulguer sans l'accord de l'intéressé.

14. Par lettre du 28 juin 2011, le greffier a indiqué au conseiller juridique du FIDA que, après examen du dossier relatif à la procédure engagée devant le Tribunal, tel que soumis à la Cour, il était apparu que vingt-quatre documents

Under cover of a letter dated 7 July 2011, the General Counsel of IFAD provided these 24 documents.

15. By a letter dated 20 July 2011, the Registrar informed the General Counsel of IFAD that the Court, in application of its powers under Article 49 of its Statute, called upon the Fund to produce copies of the employment contract for the years 2005 and 2006 of the Managing Director of the Global Mechanism. Under cover of a letter dated 29 July 2011, the General Counsel of IFAD communicated to the Court that employment contract, as well as subsequent employment contracts of the Managing Director, accompanied by a letter from the Managing Director authorizing the disclosure of those employment contracts for use by the Court. By this same letter, the General Counsel requested the Court to authorize IFAD to present additional observations and documents to the Court relating to those contracts.

16. By letter dated 21 July 2011, on the instructions of the President, the Registrar communicated to the General Counsel of IFAD a question addressed by a Member of the Court to the Fund and, through it, to Ms Saez García. By letters dated 26 August 2011, the General Counsel of IFAD communicated to the Court the response of the Fund to that question, transmitted to the Court the response of Ms Saez García to that question and reiterated the Fund's request that the Court hold oral proceedings in the case. Under cover of a letter also dated 26 August 2011, the General Counsel of IFAD communicated to the Court a copy of Judgment No. 3003 of the ILOAT, delivered on 6 July 2011, whereby the Tribunal dismissed IFAD's application for suspension of the execution of Judgment No. 2867 pending the delivery of the advisory opinion of the Court.

17. By a letter dated 1 September 2011, the General Counsel of IFAD requested the Court to authorize the Fund to produce other additional documents.

18. By a letter dated 23 September 2011, the Registrar informed the General Counsel of IFAD that, with regard to the requests made on behalf of IFAD in his letter dated 9 March 2011 accompanying the written comments of the Fund (see paragraph 8 above) and in his letters dated 29 July 2011 (see paragraph 15 above), 26 August 2011 (see paragraph 16 above), and 1 September 2011 (see paragraph 17 above), the Court had reconfirmed that no oral proceedings would be held, had decided that IFAD should not be authorized to present additional observations or documents to the Court, and had decided to make the written statements and comments, with annexed documents, accessible to the public, with immediate effect. Accordingly, under cover of letters dated 28 September 2011, electronic copies (on CD-ROM) of those documents were provided to all States and international organizations having been considered by the Court likely to be able to furnish information on the questions submitted to it. The written statements and comments (without annexes) were also placed on the website of the Court.

* * *

I. The Court's Jurisdiction

19. The resolution of the Executive Board of IFAD requesting an advisory opinion in this case quotes Article XII of the Annex to the Stat-

manquaient encore. Sous le couvert d'une lettre en date du 7 juillet 2011, le conseiller juridique du FIDA a fait tenir à la Cour ces vingt-quatre documents.

15. Par lettre en date du 20 juillet 2011, le greffier a informé le conseiller juridique du FIDA que la Cour, en application des pouvoirs que lui confère l'article 49 de son Statut, requérait la production par le FIDA d'une copie du contrat d'engagement, pour les années 2005 et 2006, du directeur général du Mécanisme mondial. Sous le couvert d'une lettre en date du 29 juillet 2011, le conseiller juridique du FIDA a fourni à la Cour ledit contrat d'engagement, ainsi que les contrats ultérieurs du directeur général, accompagnés d'une lettre de l'intéressé autorisant la communication de ces contrats aux fins des travaux de la Cour. Dans la même lettre, le conseiller juridique priait la Cour d'autoriser le FIDA à présenter des observations et des documents supplémentaires à la Cour en relation avec lesdits contrats.

16. Par lettre en date du 21 juillet 2011, le greffier, sur les instructions du président, a transmis au conseiller juridique du FIDA une question adressée par un membre de la Cour au Fonds et, par son entremise, à Mme Saez García. Par lettres en date du 26 août 2011, le conseiller juridique a communiqué à la Cour la réponse du Fonds à cette question, transmis celle de Mme Saez García et renouvelé la demande du Fonds tendant à la tenue d'une procédure orale en l'affaire. Sous le couvert d'une lettre également datée du 26 août 2011, le conseiller juridique du FIDA a fait tenir à la Cour copie du jugement n° 3003 du TAOIT, rendu le 6 juillet 2011, par lequel celui-ci rejetait la requête du FIDA visant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n° 2867 en attendant le prononcé de l'avis consultatif de la Cour.

17. Par lettre en date du 1er septembre 2011, le conseiller juridique du FIDA a prié la Cour d'autoriser le Fonds à produire des documents supplémentaires.

18. Par lettre en date du 23 septembre 2011, le greffier a informé le conseiller juridique du FIDA que, s'agissant des demandes présentées au nom du Fonds dans sa lettre du 9 mars 2011 accompagnant les observations écrites de celui-ci (voir paragraphe 8 ci-dessus), ainsi que dans ses lettres du 29 juillet 2011 (voir paragraphe 15 ci-dessus), du 26 août 2011 (voir paragraphe 16 ci-dessus) et du 1er septembre 2011 (voir paragraphe 17 ci-dessus), la Cour avait confirmé une nouvelle fois qu'aucune procédure orale n'aurait lieu, qu'elle avait décidé de ne pas autoriser le FIDA à lui présenter des observations ou documents supplémentaires, et qu'elle avait en outre décidé de rendre les exposés écrits et observations écrites, y compris les documents annexés, accessibles au public avec effet immédiat. En conséquence, sous le couvert de lettres en date du 28 septembre 2011, des copies électroniques (sur CD-ROM) desdits documents ont été communiquées à l'ensemble des Etats et des organisations internationales que la Cour avait jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions qui lui étaient soumises. Les exposés écrits et observations écrites (sans leurs annexes) ont également été publiés sur le site Internet de la Cour.

* * *

I. La compétence de la Cour

19. Dans la résolution par laquelle il a demandé le présent avis consultatif, le conseil d'administration du FIDA, citant l'article XII de l'annexe

ute of the ILOAT and states that it "wishes to avail itself of the provisions of the said Article". That Article is in the following terms:

> "1. In any case in which the Executive Board of an international organization which has made the declaration specified in Article II, paragraph 5, of the Statute of the Tribunal challenges a decision of the Tribunal confirming its jurisdiction, or considers that a decision of the Tribunal is vitiated by a fundamental fault in the procedure followed, the question of the validity of the decision given by the Tribunal shall be submitted by the Executive Board concerned, for an advisory opinion, to the International Court of Justice.
> 2. The opinion given by the Court shall be binding."

20. The Court recalls that, by a letter dated 4 October 1988, the President of IFAD informed the Director General of the International Labour Organization (hereinafter the "ILO") that the Executive Board of IFAD had made the declaration required by Article II, paragraph 5, of the Statute of the Tribunal recognizing the jurisdiction of the Tribunal. The Governing Body of the International Labour Office (the Office is the secretariat of the ILO) approved the declaration on 18 November 1988, and the Fund's acceptance of jurisdiction took effect from 1 January 1989.

21. The Court first considers whether it has jurisdiction to reply to the request. While its jurisdiction was not challenged, the Court notes that Ms Saez García contended that some of the questions posed by IFAD in its request do not fall within the scope of Article XII of the Annex to the Statute of the ILOAT. The Court observes that the power of the Executive Board to request an advisory opinion and the jurisdiction of the Court to give the opinion are founded on the Charter of the United Nations and the Statute of the Court and not on Article XII of the Annex to the Statute of the ILOAT alone. Under Article 65, paragraph 1, of its Statute,

> "[t]he Court may give an advisory opinion on any legal question at the request of whatever body may be authorized by or in accordance with the Charter of the United Nations to make such a request".

The General Assembly and the Security Council are authorized by Article 96, paragraph 1, of the Charter to request an advisory opinion on "any legal question"; and, under Article 96, paragraph 2,

> "[o]ther organs of the United Nations and specialized agencies, which may at any time be so authorized by the General Assembly, may also request advisory opinions of the Court on legal questions arising within the scope of their activities".

22. That is to say, the General Assembly is given a gatekeeping role. It is only in terms of its authorization, given under Article 96, paragraph 2,

au statut du TAOIT, déclare qu'il «souhaite se prévaloir des dispositions dudit article». Cet article est ainsi libellé:

> «1. Au cas où le conseil exécutif d'une organisation internationale ayant fait la déclaration prévue à l'article II, paragraphe 5, du statut du Tribunal conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit conseil exécutif, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.
>
> 2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire.»

20. Il convient de rappeler que, par lettre en date du 4 octobre 1988, le président du FIDA a informé le directeur général de l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée l'«OIT») que le conseil d'administration du FIDA avait fait la déclaration requise au paragraphe 5 de l'article II du statut du Tribunal pour reconnaître la compétence de ce dernier. Le conseil d'administration du Bureau international du Travail (le Bureau constitue le secrétariat de l'OIT) a approuvé la déclaration le 18 novembre 1988, et l'acceptation de la compétence du Tribunal par le Fonds a pris effet le 1er janvier 1989.

21. La Cour examinera tout d'abord la question de savoir si elle a compétence pour répondre à la demande. S'il est vrai que cette compétence n'a pas été contestée, la Cour note que, de l'avis de Mme Saez García, certaines des questions posées par le FIDA dans cette demande n'entrent pas dans les prévisions de l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT. La Cour relève que le pouvoir du conseil d'administration de demander un avis consultatif et la compétence de la Cour pour donner un tel avis sont fondés sur la Charte des Nations Unies et sur son propre Statut, et non simplement sur l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut,

> «[l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis».

Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte autorise l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à demander un avis consultatif sur «toute question juridique»; en outre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 96,

> «[t]ous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité».

22. En d'autres termes, l'Assemblée générale se voit confier le rôle de gardienne de l'accès à la Cour. Ce n'est que dans le cadre de son autorisa-

that requests can be made by organs other than the Assembly itself and the Security Council, as the Court has already pointed out in its Advisory Opinion of 23 October 1956 (see *Judgments of the Administrative Tribunal of the ILO upon Complaints Made against Unesco, Advisory Opinion* (hereinafter the "1956 Advisory Opinion"), *I.C.J. Reports 1956*, pp. 83-84; see also *Application for Review of Judgement No. 273 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1982*, pp. 333-334, para. 21).

23. The General Assembly, by resolution 32/107 of 15 December 1977, approved the Relationship Agreement between the United Nations and the International Fund for Agricultural Development (hereinafter the "Relationship Agreement"). Under Article I of the Relationship Agreement, the United Nations recognized the Fund as a specialized agency in accordance with Articles 57 and 63 of the Charter and Article 8 of the Agreement of 13 June 1976 establishing IFAD (hereinafter the "Agreement establishing IFAD"). In Article XIII, paragraph 2, of the Relationship Agreement, the General Assembly authorized the Fund to request advisory opinions:

> "The General Assembly of the United Nations authorizes the Fund to request advisory opinions of the International Court of Justice on legal questions arising within the scope of the Fund's activities, other than questions concerning the mutual relationships of the Fund and the United Nations or other specialized agencies. Such requests may be addressed to the Court by the Governing Council of the Fund, or by its Executive Board acting pursuant to an authorization by the Governing Council. The Fund shall inform the Economic and Social Council of any such request it addresses to the Court."

The Relationship Agreement came into force on 15 December 1977, the date of its approval by the General Assembly. The Court notes that the record before it does not include any communication from IFAD informing the Economic and Social Council of its request for an advisory opinion.

24. On the following day, 16 December 1977, the Governing Council of the Fund, in exercise of the power conferred on it by Article 6, Section 2 *(c)*, of the Agreement establishing IFAD, by resolution 77/2, "[a]uthorize[d] the Executive Board to exercise all the powers of the Council", with the exception of certain specified powers and those reserved by the Agreement to the Council. That delegation was amended by Council resolution 86/XVIII of 26 January 1995 with effect from 20 February 1997. The power to request advisory opinions was not excluded from the delegation. No issue arises in respect of the delegation of that power by the Council to the Board.

25. As already noted (see paragraph 19), the Executive Board of IFAD, in its resolution requesting an advisory opinion in this case, expresses its

tion, accordée en vertu du paragraphe 2 de l'article 96, que des organes autres qu'elle-même ou le Conseil de sécurité peuvent demander un tel avis, ainsi que la Cour l'a déjà relevé dans son avis consultatif du 23 octobre 1956 (voir *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif* (ci-après dénommé l'« avis consultatif de 1956 »), *C.I.J. Recueil 1956*, p. 83-84; voir aussi *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 333-334, par. 21).

23. Par sa résolution 32/107 du 15 décembre 1977, l'Assemblée générale a approuvé l'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé l'« accord régissant les relations entre l'ONU et le FIDA »). Aux termes de l'article premier de cet accord, l'Organisation des Nations Unies reconnaissait au Fonds la qualité d'institution spécialisée conformément aux articles 57 et 63 de la Charte et à l'article 8 de l'accord du 13 juin 1976 portant création du FIDA (ci-après dénommé l'« accord portant création du FIDA »). Au paragraphe 2 de l'article XIII de l'accord régissant les relations entre l'ONU et le FIDA, l'Assemblée générale autorise le Fonds à demander des avis consultatifs:

> « L'Assemblée générale des Nations Unies autorise le Fonds à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de l'activité du Fonds, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre le Fonds et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées. Ces demandes peuvent être adressées à la Cour par le Conseil des gouverneurs du Fonds ou par son Conseil d'administration agissant en vertu d'une délégation d'autorité du Conseil des gouverneurs. Le Fonds informe le Conseil économique et social de toute demande de ce genre qu'il adresse à la Cour. »

L'accord régissant les relations entre l'ONU et le FIDA est entré en vigueur le 15 décembre 1977, date de son approbation par l'Assemblée générale. La Cour note que le dossier dont elle est saisie ne contient pas de communication du Fonds informant le Conseil économique et social de sa demande d'avis consultatif.

24. Le jour suivant, le 16 décembre 1977, le conseil des gouverneurs du Fonds, exerçant le pouvoir que lui confère l'alinéa *c)* de la section 2 de l'article 6 de l'accord portant création du FIDA, a adopté sa résolution 77/2 « [a]utoris[ant] le conseil d'administration à exercer tous [s]es pouvoirs », à l'exception de certains pouvoirs spécifiquement mentionnés et de ceux qui lui étaient réservés par l'accord. Cette délégation de pouvoirs a été modifiée par la résolution 86/XVIII du conseil des gouverneurs en date du 26 janvier 1995, qui a pris effet le 20 février 1997. Le pouvoir de demander des avis consultatifs n'en a pas été exclu. La délégation de ce pouvoir au conseil d'administration ne soulève aucune difficulté.

25. Ainsi qu'il a déjà été indiqué (voir paragraphe 19), le conseil d'administration du FIDA, dans la résolution par laquelle il demande le pré-

wish to avail itself of Article XII of the Annex to the Statute of the ILOAT. While the resolution does not also refer to the authorization granted by the General Assembly under Article 96, paragraph 2, of the Charter, that authorization, as the Court has already stated, is a necessary condition to the making of such a request. The Court takes the opportunity to emphasize that the ILO could not, when it adopted the Tribunal's Statute, give its organs, or other institutions, the authority to challenge decisions of the Tribunal by way of a request for an advisory opinion.

26. The terms of Article 96, paragraph 2, of the Charter, Article 65, paragraph 1, of the Statute of the Court and the authorization given to the Fund by Article XIII, paragraph 2, of the Relationship Agreement state certain requirements which are to be met if an opinion is to be requested. In terms of those requirements, the Fund's request for review of a judgment concerning its hosting of the Global Mechanism and the question of whether it employed Ms Saez García do present "legal questions" which "arise within the scope of the Fund's activities". The authorization given to IFAD by Article XIII, paragraph 2, of the Relationship Agreement excludes "questions concerning the mutual relationships of the Fund and the United Nations or other specialized agencies". That exclusion, which is included in all authorizations given by the General Assembly to specialized agencies, reflects the co-ordinating role of the Economic and Social Council under Chapter X of the Charter. That role was expressly mentioned by the General Assembly in the authorization it gave to the Council to request advisory opinions (resolution 89 (I) of 11 December 1946). The exclusion does not prevent the Court from considering the relationships between the Fund and the Global Mechanism or the COP, which are not specialized agencies, so far as these relationships are raised by the questions put to the Court by IFAD.

27. Accordingly, the Court concludes that, in terms of the relevant provisions of the Charter, the Statute of the Court and the authorization given under the Relationship Agreement, the Fund has the power to submit for an advisory opinion the question of the validity of the decision given by the ILOAT in its Judgment No. 2867 and that the Court has jurisdiction to consider the request for an advisory opinion. The scope of that jurisdiction is however subject to the effect in the present case of Article XII of the Annex to the Statute of the ILOAT, a matter to which the Court now turns.

* *

II. Scope of the Court's Jurisdiction

28. Under Article VI, paragraph 1, of the Statute of the ILOAT, the judgment of the Tribunal relating to a complaint brought by an official is

sent avis consultatif, entend se prévaloir des dispositions de l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT. Bien que la résolution ne renvoie pas également à l'autorisation de l'Assemblée générale visée au paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte, cette autorisation, comme la Cour l'a déjà relevé, constitue un préalable indispensable à toute demande d'avis. La Cour saisit cette occasion pour souligner que l'OIT, lorsqu'elle a adopté le statut du Tribunal, ne pouvait pas accorder à ses organes, ou à d'autres institutions, le pouvoir de contester les décisions dudit Tribunal par le biais d'une demande d'avis consultatif.

26. Le paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte, le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour et l'autorisation accordée au Fonds par le paragraphe 2 de l'article XIII de l'accord régissant les relations entre l'ONU et le FIDA énoncent certaines exigences qui doivent être satisfaites pour qu'un avis puisse être demandé. Au regard de ces exigences, le fait que le Fonds demande la réformation d'un jugement concernant son statut d'organisation d'accueil du Mécanisme mondial et le point de savoir s'il était l'employeur de Mme Saez García soulèvent effectivement certaines «questions juridiques» qui «se pose[nt] dans le cadre de l'activité du Fonds». L'autorisation accordée au Fonds par le paragraphe 2 de l'article XIII de l'accord exclut les «questions … concernant les relations réciproques entre le Fonds et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées». Cette exclusion, qui figure dans toutes les autorisations données par l'Assemblée générale à des institutions spécialisées, reflète le rôle de coordination dévolu au Conseil économique et social en vertu du chapitre X de la Charte — rôle dont l'Assemblée générale a fait expressément état lorsqu'elle a autorisé ledit Conseil à demander des avis consultatifs (résolution 89 I) du 11 décembre 1946). Mais elle n'empêche pas la Cour d'examiner les relations du Fonds avec le Mécanisme mondial ou la conférence des parties, qui ne sont pas des institutions spécialisées, dans la mesure où ces relations sont pertinentes au regard des questions soumises à la Cour par le FIDA.

27. En conséquence, la Cour conclut, compte tenu des dispositions pertinentes de la Charte, du Statut de la Cour et de l'autorisation accordée dans le cadre de l'accord régissant les relations entre l'ONU et le FIDA, que le Fonds a le pouvoir de soumettre, pour avis consultatif, la question de la validité de la décision rendue par le TAOIT dans son jugement n° 2867 et qu'elle a compétence pour examiner la demande d'avis. L'étendue de cette compétence est toutefois subordonnée à l'effet de l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT dans la présente procédure, question que la Cour va maintenant examiner.

* *

II. L'étendue de la compétence de la Cour

28. En vertu du paragraphe 1 de l'article VI du statut du TAOIT, le jugement rendu par le Tribunal sur la requête d'un fonctionnaire est défi-

final and without appeal. However, pursuant to Article XII, paragraph 1, of the Statute of the ILOAT and Article XII, paragraph 1, of its Annex, respectively, the ILO and international organizations having made the declaration recognizing the jurisdiction of the ILOAT may nonetheless challenge the ILOAT judgment within the terms of these provisions. Under Article XII, paragraph 2, of the Statute of the ILOAT and of its Annex, the opinion of this Court given in terms of those provisions is "binding". As the Court said in the 1956 Advisory Opinion, that effect goes beyond the scope attributed by the Charter and the Statute of the Court to an advisory opinion. It does not affect the way in which the Court functions; that continues to be determined by its Statute and Rules (*I.C.J. Reports 1956*, p. 84; see also *Difference relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1999 (I)*, pp. 76-77, paras. 24-25).

29. The power of the Court to review a judgment of the ILOAT by reference to Article XII of the Annex to the Statute of the ILOAT at the request of the relevant specialized agency is limited to two grounds: that the Tribunal wrongly confirmed its jurisdiction or the decision is vitiated by a fundamental fault in the procedure followed. In the 1956 Advisory Opinion, the Court emphasized the limits of the first of these grounds:

> "The circumstance that the Tribunal may have rightly or wrongly adjudicated on the merits or that it may have rightly or wrongly interpreted and applied the law for the purposes of determining the merits, in no way affects its jurisdiction. The latter is to be judged in the light of the answer to the question whether the complaint was one the merits of which fell to be determined by the Administrative Tribunal in accordance with the provisions governing its jurisdiction. That distinction between jurisdiction and merits is of great importance in the legal régime of the Administrative Tribunal. Any mistakes which it may make with regard to its jurisdiction are capable of being corrected by the Court on a Request for an Advisory Opinion emanating from the Executive Board. Errors of fact or of law on the part of the Administrative Tribunal in its Judgments on the merits cannot give rise to that procedure. The only provision which refers to its decisions on the merits is Article VI of the Statute of the Tribunal which provides that its judgments shall be 'final and without appeal'." (*I.C.J. Reports 1956*, p. 87.)

The review, the Court said later in the same Opinion, is not in the nature of an appeal on the merits of the judgment; the challenge cannot properly be transformed into a procedure against the manner in which jurisdiction has been exercised or against the substance of the decision (*ibid.*, pp. 98-99).

30. The other ground for challenge — a fundamental fault in the procedure followed — concerns the procedure and not the substance of the judgment. When the Court was asked to review a judgment of the United

nitif et sans appel. Cependant, les paragraphes premiers de l'article XII dudit statut et de l'article XII de son annexe autorisent respectivement l'OIT et les organisations internationales ayant fait la déclaration d'acceptation de la compétence du TAOIT à contester le jugement du Tribunal selon les modalités prévues dans leurs dispositions. Aux termes du paragraphe 2 de ces articles, l'avis rendu par la Cour en vertu de ces dispositions a «force obligatoire». Comme la Cour l'a déclaré dans l'avis consultatif de 1956, cette conséquence dépasse la portée attachée par la Charte et le Statut de la Cour à un avis consultatif. Elle n'affecte pas le mode de fonctionnement de la Cour, qui reste fixé par son Statut et son Règlement (*C.I.J. Recueil 1956*, p. 84; voir également *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 76-77, par. 24-25).

29. La Cour ne peut faire droit à une demande de réformation de jugement du TAOIT, qui lui a été adressée en vertu de l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT par une institution spécialisée autorisée à le faire, que pour deux motifs: soit parce que le Tribunal a affirmé à tort sa compétence, soit parce que sa décision a été viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie. Dans l'avis consultatif de 1956, la Cour a mis l'accent sur les limites du premier de ces motifs:

> «Le fait que le Tribunal aurait bien ou mal jugé au fond, qu'il aurait bien ou mal interprété et appliqué le droit pour juger au fond n'affecte pas sa compétence. Celle-ci doit être appréciée en recherchant si la requête était de celles dont l'examen au fond relève de la connaissance du Tribunal administratif selon les dispositions gouvernant la compétence de celui-ci. Cette distinction entre la compétence et le fond est très importante dans le régime juridique du Tribunal administratif. Les erreurs que le Tribunal administratif peut être amené à commettre au sujet de sa compétence sont susceptibles d'être redressées par la Cour sur demande d'avis émanant du Conseil exécutif. Les erreurs de fait ou de droit que commettrait le Tribunal administratif dans ses jugements sur le fond ne peuvent pas donner lieu à une telle procédure: à ses jugements sur le fond s'applique purement et simplement la disposition de l'article VI du statut du Tribunal portant que les jugements de celui-ci sont «définitifs et sans appel».» (*C.I.J. Recueil 1956*, p. 87.)

Dans la suite dudit avis, la Cour a indiqué que la procédure de réformation ne constituait pas un appel quant au fond du jugement et qu'elle ne pouvait être transformée en une procédure contre la façon dont la compétence avait été exercée ou contre le fond de la décision (*ibid.*, p. 98-99).

30. Le second motif de contestation — une faute essentielle dans la procédure suivie — concerne la procédure et non le fond du jugement. Invitée à réformer un jugement du Tribunal administratif des Nations

Nations Administrative Tribunal (hereinafter the "UNAT") in 1973, where the grounds for review included "a fundamental error in procedure which ha[d] occasioned a failure of justice", it stated that the essence of the concept,

> "in the cases before the Administrative Tribunal, may be found in the fundamental right of a staff member to present his case, either orally or in writing, and to have it considered by the Tribunal before it determines his rights. An error in procedure is fundamental and constitutes 'a failure of justice' when it is of such a kind as to violate the official's right to a fair hearing . . . and in that sense to deprive him of justice. To put the matter in that way does not provide a complete answer to the problem of determining precisely what errors in procedure are covered by the words of Article 11. But certain elements of the right to a fair hearing are well recognized and provide criteria helpful in identifying fundamental errors in procedure which have occasioned a failure of justice: for instance, the right to an independent and impartial tribunal established by law; the right to have the case heard and determined within a reasonable time; the right to a reasonable opportunity to present the case to the tribunal and to comment upon the opponent's case; the right to equality in the proceedings vis-à-vis the opponent; and the right to a reasoned decision." (*Application for Review of Judgement No. 158 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1973*, p. 209, para. 92.)

31. The Court observes at this stage that the procedural grounds in the two Statutes are stated differently. The ILOAT provision speaks of a decision "vitiated by a fundamental fault in the procedure followed" by the Tribunal while that in the UNAT Statute required a finding of "a fundamental error in procedure which has occasioned a failure of justice". That difference in wording, however, does not "alter the scope of this ground of challenge" (*ibid.*, p. 209, para. 91). The Court returns to this ground which is invoked in Questions II-VIII later in this Opinion (see paragraph 98 below).

32. Having determined that it has jurisdiction to answer the present request for an advisory opinion and indicated in a preliminary way the limits on the scope of its power of review in terms of Article XII of the Annex to the Statute of the ILOAT, the Court now considers whether in exercise of its discretion there is reason to refuse to answer that request.

* *

III. The Court's Discretion

33. Article 65 of the Statute of the Court makes it clear that it has a discretion whether to reply to a request for an advisory opinion: "The

Unies (ci-après dénommé le «TANU») en 1973 au motif, entre autres, qu'avait été commise «une erreur essentielle dans la procédure qui a[vait] provoqué un mal-jugé», la Cour a déclaré ce qui suit:

> «dans les affaires dont connaît le Tribunal administratif, l'idée de base est qu'un fonctionnaire a le droit fondamental d'exposer sa cause, soit oralement soit par écrit, et d'être assuré que le Tribunal l'étudiera avant de statuer sur ses droits. Une erreur procédurale est essentielle et constitue «un mal-jugé» si elle aboutit à violer le droit du fonctionnaire à être impartialement entendu … et, en ce sens, empêche que justice lui soit faite. En présentant les choses ainsi, on ne résout pas complètement le problème que pose la définition précise des erreurs procédurales visées à l'article 11, mais certains éléments du droit d'être impartialement entendu sont cependant bien connus et fournissent d'utiles critères pour déterminer les cas d'erreurs procédurales essentielles ayant provoqué un mal-jugé: on peut citer, par exemple, le droit d'avoir accès à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi; le droit d'obtenir une décision de justice dans un délai raisonnable; le droit d'avoir, dans des conditions raisonnables, la faculté de présenter sa cause au tribunal et de commenter les thèses de l'adversaire; le droit à l'égalité avec celui-ci dans la procédure; et le droit d'obtenir une décision motivée.» (*Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 209, par. 92.)

31. La Cour observera à ce stade que les motifs de contestation liés à la procédure prévus dans les deux statuts sont formulés en des termes différents. La disposition du statut du TAOIT vise une décision «viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie» par le Tribunal, tandis que celle du statut du TANU requérait l'existence d'«une erreur essentielle dans la procédure qui a provoqué un mal-jugé». Cette différence dans le libellé ne modifie cependant pas «la portée de ce motif de contestation» (*ibid.*, p. 209, par. 91). La Cour reviendra sur ce motif, qui est invoqué dans les questions II à VIII, dans la suite du présent avis (voir paragraphe 98 ci-après).

32. Ayant conclu qu'elle avait compétence pour répondre à la demande d'avis consultatif, et ayant rappelé à titre préliminaire les limites du pouvoir de réformation que lui confère l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT, la Cour va à présent rechercher si, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle aurait des raisons de refuser de donner suite à cette demande.

* *

III. Le pouvoir discrétionnaire de la Cour

33. L'article 65 du Statut indique clairement que la Cour a le pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif:

Court may give an advisory opinion on any legal question . . ." That discretion exists for good reasons. In exercising that discretion, the Court has to have regard to its character, both as a principal organ of the United Nations and as a judicial body. The Court early declared that the exercise of its advisory jurisdiction represents its participation in the activities of the Organization and, in principle, a request should not be refused (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, pp. 71-72). That indication of a strong inclination to reply is also reflected in the Court's later statement, in the only other challenge to a decision of the ILOAT brought to it, that "compelling reasons" would be required to justify a refusal (*Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1956*, p. 86).

34. The Court and its predecessor have emphasized that, in their advisory jurisdiction, they must maintain their integrity as judicial bodies. The Permanent Court of International Justice as long ago as 1923, in recognizing that it had discretion to refuse a request, made an important statement of principle:

> "The Court, being a Court of Justice, cannot, even in giving advisory opinions, depart from the essential rules guiding [its] activity as a Court." (*Status of Eastern Carelia, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 5*, p. 29; for the most recent statement on this matter see *Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in Respect of Kosovo, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2010 (II)*, pp. 415-416, para. 29, and the authorities referred to there.)

35. In the particular context of the four requests (i.e, the 1956 Advisory Opinion; *Application for Review of Judgement No. 158 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1973*, p. 166; *Application for Review of Judgement No. 273 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1982*, p. 325; *Application for Review of Judgement No. 333 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1987*, p. 18) brought to this Court by way of applications for review of judgments of the UNAT and the ILOAT, concerns have been raised about a central aspect of the good administration of justice: the principle of equality before the Court of the organization on the one hand and the official on the other.

36. Two issues arising from Article XII of the Tribunal's Statute and its Annex providing for review of the ILOAT judgments were addressed by the Court in its 1956 Advisory Opinion: inequality of access to the Court and inequalities in the proceedings before the Court. With regard to the first point, it is only the employing agencies which have access to the Court. By contrast, the provisions for the review by the Court of judgments of the UNAT, in force from 1955 to 1995, gave officials, along with the employer and member States of the United Nations, access

« La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique… » Ce pouvoir discrétionnaire existe pour de bonnes raisons. Lorsqu'elle l'exerce, la Cour doit tenir compte de sa double qualité d'organe principal de l'Organisation des Nations Unies et d'instance judiciaire. Dès les premières années de son existence, elle a déclaré que l'exercice de sa compétence consultative constituait sa participation à l'action de l'Organisation et que, en principe, une demande ne devait pas être refusée (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71-72). Cette tendance manifeste à vouloir répondre aux demandes d'avis ressort également d'une déclaration qu'elle a faite quelques années plus tard, dans le seul autre cas où un jugement du TAOIT fut contesté devant elle, selon laquelle des « raisons décisives » devaient exister pour justifier un refus (*avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 86).

34. La Cour et sa devancière ont souligné que, en exerçant leur compétence consultative, elles devaient préserver leur intégrité en tant qu'instances judiciaires. Ainsi, dès 1923, la Cour permanente de Justice internationale, reconnaissant qu'il lui était loisible de rejeter une demande d'avis consultatif, a formulé une importante déclaration de principe :

> « La Cour, étant une Cour de Justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs. » (*Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5*, p. 29 ; pour la dernière déclaration en date sur ce point, voir *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415-416, par. 29, et les sources invoquées dans cet avis.)

35. Dans le contexte particulier des quatre demandes de réformation de jugements du TANU et du TAOIT soumises à la Cour (avis consultatif de 1956 ; *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 166 ; *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 325 ; *Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1987*, p. 18), certaines préoccupations ont été exprimées au sujet d'un élément primordial de la bonne administration de la justice : le principe de l'égalité devant la Cour entre l'organisation, d'une part, et le fonctionnaire, de l'autre.

36. L'article XII du statut du TAOIT et de son annexe, qui prévoit la possibilité de réformation des jugements du Tribunal, soulève deux questions sur lesquelles la Cour s'est penchée dans son avis consultatif de 1956 : l'inégalité d'accès à la Cour et les inégalités dans la procédure devant celle-ci. La première tient au fait que seule l'institution employant le fonctionnaire a accès à la Cour. En revanche, les dispositions conférant à la Cour le pouvoir de réformer les jugements du TANU, en vigueur entre 1955 et 1995, donnaient aux fonctionnaires, ainsi qu'aux institutions qui

to the process which could lead to a request to the Court for review. When that review procedure was being established, the Secretary-General identified as a fundamental principle that the staff member should have the right to initiate the review and to participate in it. Further, any review procedure should enable the staff member to participate on an equitable basis in such procedure, which should ensure substantial equality (UN doc. A/2909 of 10 June 1955, paras. 13 and 17).

37. In its 1956 Advisory Opinion, the Court said this about equality of access:

> "According to generally accepted practice, legal remedies against a judgment are equally open to either party. In this respect each possesses equal rights for the submission of its case to the tribunal called upon to examine the matter . . . However, the advisory proceedings which have been instituted in the present case involve a certain absence of equality between Unesco and the officials both in the origin and in the progress of those proceedings . . . [T]he Executive Board availed itself of a legal remedy which was open to it alone. Officials have no such remedy against the Judgments of the Administrative Tribunal . . . However, the inequality thus stated does not in fact constitute an inequality before the Court. It is antecedent to the examination of the question by the Court. It does not affect the manner in which the Court undertakes that examination. Also, in the present case, that absence of equality between the parties to the Judgments is somewhat nominal since the officials were successful in the proceedings before the Administrative Tribunal and there was accordingly no question of any complaint on their part." (*I.C.J. Reports 1956*, p. 85.)

38. After considering inequality before the Court, it concluded that not to respond to the request for an advisory opinion "would imperil the working of the régime established by the Statute of the Administrative Tribunal for the judicial protection of officials" (*ibid.*, p. 86). The Court, addressing this matter 50 years later, has two observations to make, one particular, about the use actually made of the review processes in respect of the two Tribunals — that of the United Nations and that of the ILO —, and one general, about the development of the concept of equality before courts and tribunals over that period. On the review process, the critical element for the judicial protection of officials was the creation of the right of officials to challenge decisions taken against them by their employer before an independent judicial body which follows fair procedures. Next, reviews have been sought in only a handful of cases; and when the General Assembly decided in 1995 to remove the provision for review of UNAT decisions by this Court, it stated that the procedure that had existed since 1955 had "not proved to be a constructive or useful element in the adjudication of staff disputes within the Organization" (resolution 50/54 of 11 December 1995, preamble). The Court also notes

les employaient et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, accès à la procédure qui pouvait aboutir à l'introduction d'une demande de réformation devant la Cour. Au moment de l'élaboration de cette procédure, le Secrétaire général a reconnu comme un principe fondamental que le fonctionnaire devait avoir le droit d'engager la procédure de réformation et d'y participer. En outre, le fonctionnaire devait pouvoir participer sur un pied d'égalité à toute procédure de réformation, qui devait être garante d'une égalité véritable (Nations Unies, document A/2909 du 10 juin 1955, par. 13 et 17).

37. Dans son avis consultatif de 1956, la Cour a déclaré ce qui suit au sujet de l'égalité d'accès:

> «Selon une pratique généralement acceptée, les voies de recours contre un jugement sont ouvertes également à l'une et à l'autre parties. Chacune de celles-ci dispose de facultés égales pour la présentation de ses moyens devant le juge appelé à en connaître… Or la voie consultative ici instituée comporte une certaine inégalité entre l'Unesco et les fonctionnaires tant à son point de départ que dans sa mise en œuvre… [L]e Conseil exécutif a exercé un droit qui est à la disposition de lui seul. Les fonctionnaires ne disposent d'aucun droit semblable à l'égard des jugements du Tribunal administratif… L'inégalité ainsi constatée n'est pas, en réalité, une inégalité devant la Cour. Elle est antérieure à l'examen de la question par la Cour. Elle n'affecte pas la manière dont la Cour procède à cet examen. Au surplus, en l'espèce, cette inégalité reste quelque peu théorique parce que les fonctionnaires ont eu gain de cause devant le Tribunal administratif et qu'en conséquence ils ne sauraient avoir de griefs à formuler.» (*C.I.J. Recueil 1956*, p. 85.)

38. Après avoir recherché s'il existait une inégalité devant elle, la Cour a conclu que ne pas répondre à la demande d'avis consultatif «compromettrait le fonctionnement du régime établi par le statut du Tribunal administratif en vue de la protection juridictionnelle des fonctionnaires» (*ibid.*, p. 86). La Cour, revenant sur cette question cinquante ans plus tard, a deux observations à formuler, l'une d'ordre spécifique, au sujet de l'utilisation concrète qui a été faite de la procédure de réformation dans le cas des deux tribunaux — celui des Nations Unies et celui de l'OIT —, et l'autre d'ordre général, qui concerne l'évolution de la notion d'égalité devant les cours et tribunaux pendant cette période. S'agissant de la procédure de réformation, l'élément central dans la protection juridictionnelle des fonctionnaires a été l'octroi du droit de contester les décisions prises à leur encontre par leur employeur devant un organe judiciaire indépendant qui applique des procédures régulières. En outre, la réformation de jugements n'a été sollicitée que dans un très petit nombre de cas; et, lorsque l'Assemblée générale a décidé en 1995 de supprimer la disposition donnant à la Cour le pouvoir de réformer les décisions du TANU, elle a noté que la procédure en vigueur depuis 1955 ne s'était «pas révélée constituer un

that between 1995 and 2009 the United Nations system contained no provision at all for review of, or appeal against, the judgments of the UNAT.

39. To turn to the general question of the concept of equality, the development of the principle of equality of access to courts and tribunals since 1946, when the review procedure was established, may be seen in the significant differences between the two General Comments by the Human Rights Committee on Article 14, paragraph 1, of the International Covenant on Civil and Political Rights of 1966. That provision requires that "[a]ll persons shall be equal before the courts and tribunals". The first Comment, adopted in 1984, just seven years after the Covenant came into force, did no more than repeat the terms of the provision and call on States to report more fully on steps taken to ensure equality before the courts, including equal access to the courts (*Human Rights Committee, General Comment No. 13: Article 14 (Administration of Justice)*, paras. 2-3). The later Comment, one adopted in 2007 on the basis of 30 years of experience in the application of the above-mentioned Article 14, gives detailed attention to equality before domestic courts and tribunals. According to the Committee, that right to equality guarantees equal access and equality of arms. While in non-criminal matters the right of equal access does not address the issue of the right of appeal, if procedural rights are accorded they must be provided to all the parties unless distinctions can be justified on objective and reasonable grounds (*Human Rights Committee, General Comment No. 32: Right to Equality before Courts and Tribunals and to a Fair Trial*, paras. 8-9, 12 and 13). In the case of the ILOAT, the Court is unable to see any such justification for the provision for review of the Tribunal's decisions which favours the employer to the disadvantage of the staff member.

40. The Fund and Ms Saez García answered a question from a Member of the Court (see paragraph 16 above) about the significance, if any, of the developments relating to the equality of the parties before courts and tribunals since 1946. In her response, Ms Saez García calls attention to the relevant guarantees included in global and regional instruments over those 65 years and their further elaboration by international and national courts. She sets out how, in her view, the present proceedings illustrate the contradiction between the procedure set out in Article XII of the Annex to the Statute of the ILOAT and more modern concepts of the equality of arms. She contrasts, on the one hand, the application which the Fund made to the Tribunal for the suspension of the execution of the judgment, an application which was rejected on the ground that the Tribunal had no power to do so (see paragraph 16 above), and, on the other hand, the power of the newly established United Nations Appeals Tribunal to order interim measures for the protection of either party. The lack of such a power, in her view, provides a compelling reason for this

élément constructif ou utile dans le règlement des différends entre les fonctionnaires et l'Organisation» (résolution 50/54 du 11 décembre 1995, préambule). La Cour relève également que, de 1995 à 2009, le système des Nations Unies ne prévoyait aucune possibilité de réformation des jugements du TANU ni aucune procédure d'appel.

39. S'agissant de la question d'ordre général relative à la notion d'égalité, l'évolution du principe de l'égalité d'accès aux cours et tribunaux depuis 1946 — date à laquelle la procédure de réformation fut établie — est illustrée par les différences importantes existant entre les deux Observations générales que le Comité des droits de l'homme a formulées sur le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Aux termes de cette disposition, «[t]ous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice». La première Observation générale, adoptée en 1984, sept ans seulement après l'entrée en vigueur du Pacte, se bornait à reprendre les termes de la disposition considérée et à exhorter les Etats à mieux rendre compte des mesures prises pour assurer l'égalité dans leur système judiciaire, notamment pour ce qui était de l'accès aux tribunaux (*Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 13 : article 14 (Administration de la justice)*, par. 2-3). Dans son Observation de 2007, le Comité, fort de trente années d'expérience dans l'application de l'article 14 susmentionné, s'intéresse de très près à la question de l'égalité devant les cours et tribunaux internes. Selon le Comité, le droit à l'égalité garantit l'égalité d'accès et l'égalité des armes. En matière non pénale, le droit à l'égalité d'accès n'implique pas le droit de faire appel, mais, lorsque des droits procéduraux sont accordés, ils doivent l'être également à toutes les parties, sauf si des motifs objectifs et raisonnables justifient une distinction (*Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 : droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, par. 8-9, 12 et 13). Dans le cas du TAOIT, la Cour ne voit rien qui justifie une possibilité de réformation des décisions du Tribunal qui avantagerait l'employeur au détriment du fonctionnaire.

40. Le Fonds et Mme Saez García ont répondu à une question posée par un membre de la Cour (voir paragraphe 16 ci-dessus) quant à l'incidence que pourrait avoir eue l'évolution de la notion d'égalité des parties devant les cours et les tribunaux depuis 1946. Dans sa réponse, Mme Saez García appelle l'attention sur les garanties s'y rapportant qui ont été inscrites dans certains instruments internationaux et régionaux au cours des soixante-cinq dernières années ainsi que sur la manière dont ces garanties ont été développées par des juridictions internationales et nationales. Elle indique en quoi, selon elle, la présente procédure illustre la contradiction entre la procédure prévue à l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT et une conception plus moderne de l'égalité des armes. Elle oppose, d'une part, la demande que le Fonds a adressée au Tribunal pour que celui-ci sursoie à l'exécution de son jugement, demande qui fut rejetée au motif que le Tribunal ne possédait pas un tel pouvoir (voir paragraphe 16 ci-dessus), et, d'autre part, le pouvoir conféré au Tribunal d'appel des Nations Unies récemment établi d'ordonner des mesures conservatoires au bénéfice de

Court to refuse to exercise its advisory jurisdiction to review judgments of the ILOAT. Ms Saez García also refers to problems, as she sees it, in the equality of the parties in the present proceedings before the Court, considered later in this Opinion (see paragraphs 45-46). She concludes, in the light of the developments relating to the requirement of equality in the administration of justice and the abolition of the review of UNAT judgments, that "the many defects that the Court has remarked upon in the review procedure constitute a compelling reason to reject the . . . request for an advisory opinion".

41. In its Reply, IFAD for its part first emphasizes that "the sole function" of Article XII of the Annex to the Statute of the ILOAT, when a specialized agency is invoking it, is to interpret the agreement between the ILO and that specialized agency; the questions submitted to the Court, it maintains, "deal exclusively with the application and the interpretation of the agreement between the ILO and IFAD in the context of Article XII". Individuals, says the Fund, stand outside the institutional relationship that forms the subject-matter of Article XII procedures. It concludes this part of its answer in the following terms:

> "The Fund respectfully submits that, given that the Complainant in ILOAT Judgment No. 2867 is not a party to the agreement between the ILO and the Fund, which accords jurisdiction to the ILOAT, it would be a mistake to consider that the inability of third parties to invoke Article 96, paragraph 2, of the UN Charter in order to apply Article XII of the ILOAT Statute constitutes a breach of the principle of equality of the parties in judicial proceedings. Accordingly, it would not be appropriate for the Court to decline to perform the function envisaged by Article 96, paragraph 2, of the UN Charter on account of a third party that stands outside the relationship that forms the subject-matter of the proceedings before the Court."

Further, IFAD states that

> "the Fund's request for an advisory opinion pertains, not to any dispute between the Fund and Ms Saez García, but to the relationship between the Fund and the ILO as it relates to the ILOAT, a subsidiary body of the ILO".

42. In the Court's opinion, this argument faces two insurmountable hurdles. In the first place, the real dispute underlying the request for an advisory opinion was between Ms Saez García and the Fund. She brought proceedings before the Tribunal against a decision attributed to the Fund and was successful. The Fund then invoked the procedure under the Statute of the ILOAT, supported by the General Assembly's authorization given under Article 96, paragraph 2, of the Charter, to challenge that

l'une ou l'autre partie. L'absence d'un tel pouvoir constitue, à ses yeux, une raison décisive pour que la Cour refuse d'exercer sa compétence consultative en matière d'examen des jugements du TAOIT. Mme Saez García fait également référence aux problèmes qui, selon elle, se posent en matière d'égalité des parties dans le cadre de la présente procédure devant la Cour, sur lesquels celle-ci reviendra dans la suite de cet avis (voir paragraphes 45-46). Elle conclut, à la lumière de l'évolution de l'exigence d'égalité dans l'administration de la justice et de l'abolition de la procédure de réformation des jugements du TANU, que « les nombreux vices que la Cour a relevés dans la procédure de recours constituent une raison décisive pour rejeter la demande d'avis consultatif ».

41. Dans sa réponse, le FIDA, pour sa part, souligne tout d'abord que l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT a pour « seule fonction », lorsqu'une institution spécialisée en invoque les dispositions, de livrer une interprétation de l'accord conclu entre l'OIT et cette institution spécialisée ; les questions soumises à la Cour, soutient-il, « traitent exclusivement de l'application et de l'interprétation de l'accord conclu entre l'OIT et le FIDA dans le contexte de l'article XII ». Les personnes physiques, indique le Fonds, sont exclues de la relation institutionnelle qui fait l'objet des procédures prévues à l'article XII. Le Fonds conclut ce volet de sa réponse dans les termes suivants :

> « Le Fonds fait respectueusement valoir que, étant donné que la requérante, dans le jugement n° 2867 rendu par le TAOIT, n'est pas partie à l'accord entre l'OIT et le Fonds qui reconnaît la compétence du TAOIT, ce serait une erreur que de considérer que l'incapacité d'un tiers à invoquer l'article 96, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies pour appliquer l'article XII du statut du TAOIT constitue une violation du principe d'égalité des parties dans des procédures judiciaires. Par voie de conséquence, il ne serait guère approprié pour la Cour de refuser d'exécuter la fonction prévue par l'article 96, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies pour [tenir] compte d'un tiers étranger au rapport qui forme le sujet même de la procédure dont est saisie la Cour. »

Et le Fonds d'ajouter que

> « la requête pour avis consultatif … relève non pas d'un différend entre le Fonds et Mme Saez García, mais plutôt du rapport entre le Fonds et l'OIT en ce qui concerne le TAOIT, organe subsidiaire de l'OIT ».

42. De l'avis de la Cour, cet argument se heurte à deux obstacles insurmontables. Premièrement, le véritable différend ayant donné lieu à la présente demande d'avis consultatif est celui qui a opposé Mme Saez García et le Fonds. Celle-ci a contesté devant le Tribunal une décision attribuée au Fonds et a obtenu gain de cause. Le Fonds s'est ensuite prévalu de la procédure prévue dans le statut du TAOIT, fondée sur l'autorisation accordée par l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 2 de l'article 96

decision in her favour. In that regard, the Court cannot see that a question arises between the Fund and the ILO. The record before the Court provides no evidence of any such matter. In the second place, the Fund in any event would not be able to bring a matter about its relationship with the ILO before the Court: when the General Assembly authorized IFAD to seek advisory opinions, under Article 96, paragraph 2, of the Charter, it expressly excluded from the authorization "questions concerning the mutual relationships of the Fund and the United Nations or other specialized agencies"; a similar exclusion is to be found in all the authorizations given by the General Assembly to specialized agencies (see paragraph 26 above).

43. In replying to the question about equality of access, the Fund emphasized what it saw as a parallel with investor-State arbitration. First, it pointed out that in such arbitrations, it is only the investor that may initiate the dispute settlement process. But that process is initiated in response to the conduct of the host State, alleged to be in breach of the investor's rights, and is a first instance process. It is comparable to the proceeding brought in the ILOAT by the staff member against the agency. In the case of investment arbitrations brought under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States (*United Nations Treaty Series (UNTS)*, Vol. 575, p. 159), both parties — and not just one — are able to seek interpretation, revision or annulment of the award: it is that situation which is analogous to the present one. The Fund, secondly, refers to a number of provisions in bilateral free trade and investment treaties which enable the State parties to those treaties, by joint decision, at the request of one of them, to declare their interpretation of a provision of the treaty. That interpretation is binding on the tribunal hearing an investment dispute including those brought by the investor. That situation bears little resemblance to the present one: parties to treaties are in general free to agree on their interpretation, while in the present case the Court is concerned with the initiation of a review process to be carried out by an independent tribunal.

44. As the Court said, on the only other occasion in which a specialized agency sought an opinion in terms of Article XII of the Annex to the Statute of the ILOAT, "[t]he principle of equality of the parties follows from the requirements of good administration of justice" (*Advisory Opinion, I.C.J Reports 1956*, p. 86). That principle must now be understood as including access on an equal basis to available appellate or similar remedies unless an exception can be justified on objective and reasonable grounds (see paragraph 39 above). For the reasons given, questions may now properly be asked whether the system established in 1946 meets the present-day principle of equality of access to courts and tribunals. While the Court is not in a position to reform this system, it

de la Charte, pour contester ce jugement favorable à la requérante. La Cour ne voit à cet égard aucune question qui opposerait le Fonds et l'OIT. Le dossier dont elle dispose ne fournit aucune preuve en ce sens. Deuxièmement, le Fonds ne serait de toute façon pas en mesure de porter la question de sa relation avec l'OIT devant la Cour: lorsque l'Assemblée générale l'a autorisé à demander des avis consultatifs, en application du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte, elle a expressément exclu de cette autorisation les «questions … concernant les relations réciproques entre le Fonds et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées»; une exclusion similaire figure dans toutes les autorisations accordées par l'Assemblée générale à des institutions spécialisées (voir paragraphe 26 ci-dessus).

43. Dans sa réponse à la question relative à l'égalité d'accès, le Fonds insiste sur le parallèle qu'il conviendrait d'établir, selon lui, avec l'arbitrage Etat-investisseur. Il fait tout d'abord valoir que, dans le cadre de tels arbitrages, seul l'investisseur peut engager la procédure de règlement du différend. Cette procédure est toutefois engagée en réponse au comportement de l'Etat hôte qui aurait porté atteinte aux droits de l'investisseur, et est introduite en première instance. Elle est comparable à celle intentée par le fonctionnaire devant le TAOIT contre l'institution qui l'emploie. Dans le cas des arbitrages en matière d'investissement demandés au titre de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (*Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 575, p. 159), les deux parties — et non pas uniquement l'une d'elles — sont autorisées à solliciter l'interprétation, la revision ou l'annulation de la sentence: c'est cette situation qui peut être comparée à la présente espèce. Le Fonds se réfère ensuite à plusieurs dispositions contenues dans des traités bilatéraux de libre-échange et d'investissement qui permettent aux Etats parties à ces traités, par décision conjointe, suite à la demande de l'un d'eux, de préciser leur interprétation d'une disposition du traité. Cette interprétation a force obligatoire pour le tribunal saisi d'un différend en matière d'investissement, y compris par l'investisseur. La situation n'a que peu à voir avec le cas présent: les parties à un traité sont en général libres de convenir de l'interprétation à donner à ses dispositions, tandis qu'en l'espèce la Cour doit se prononcer sur l'introduction d'une procédure de réformation devant un tribunal indépendant.

44. Comme la Cour l'a déclaré dans le seul autre cas où une institution spécialisée avait sollicité son avis en vertu de l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT, «[l]e principe de l'égalité entre les parties découle des exigences d'une bonne administration de la justice» (*avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 86). L'égalité d'accès aux procédures d'appel ou autres recours disponibles, sauf exception fondée sur des motifs objectifs et raisonnables, doit désormais être considérée comme partie intégrante de ce principe (voir paragraphe 39 ci-dessus). Pour les raisons exposées, il est aujourd'hui permis de se demander si le système établi en 1946 satisfait effectivement au principe moderne de l'égalité d'accès aux cours et tribunaux. Il n'appartient pas à la Cour de réformer ce système,

can attempt to ensure, so far as possible, that there is equality in the proceedings before it. The Court now turns to that question.

45. In the present case, as in the four earlier applications for review of judgments of administrative tribunals, the unequal position before the Court of the employing institution and its official, arising from provisions of the Court's Statute, has been substantially alleviated by two decisions of the Court. First, in its Order of 29 April 2010, the Court decided that the President of the Fund was to transmit to the Court any statement setting forth the views of Ms Saez García which she might wish to bring to the attention of the Court and fixed the same time-limits for her as for the Fund for the filing of written statements in the first round of written argument and comments in the second round. The second step the Court took was to decide that there would be no oral proceedings; when the Fund reiterated its request that the Court should hold hearings, it confirmed its previous decision of principle. As has been clear since 1956 when the Court first addressed the matter of procedure in cases involving reviews of judgments of administrative tribunals, the Court's Statute does not allow individuals to appear in hearings in such cases, by contrast to international organizations concerned (*Advisory Opinion, I.C.J Reports 1956*, p. 86; see also *Application for Review of Judgement No. 158 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1973*, pp. 179-180, para. 34).

46. The process was not without its difficulties. The Court mentions three matters. The first relates to the documentary record: the filing of "all documents likely to throw light upon the question" in terms of Article 65, paragraph 2, of the Court's Statute was not completed until July 2011 and following three requests from the Court — that is, fully 15 months after the submission of the request for the Advisory Opinion (see paragraphs 13-15 above). The second is the failure of IFAD to inform Ms Saez García in a timely way of the procedural requests it was making to the Court. And the third is IFAD's initial failure to transmit to the Court certain communications from Ms Saez García. That last position was based on the proposition that the matter before the Court was not a matter between the Fund and Ms Saez García but between the Fund and the ILO. The Court has already commented on this proposition (see paragraphs 41-42 above).

47. Notwithstanding these difficulties, the Court concludes that, by the end of the process, it does have the information it requires to decide on the questions submitted; that both the Fund and Ms Saez García have had adequate and in large measure equal opportunities to present their case and to answer that made by the other; and that, in essence, the principle of equality in the proceedings before the Court, required by its inherent judicial character and by the good administration of justice, has been met.

*

mais elle peut veiller à ce que l'égalité soit autant que possible assurée dans les procédures qui se déroulent devant elle. La Cour s'intéressera maintenant à cette question.

45. En la présente espèce, la Cour a pris deux décisions qui, comme cela avait été le cas lorsqu'elle s'était penchée sur les quatre demandes antérieures de réformation du jugement d'un tribunal administratif, ont sensiblement atténué l'inégalité devant elle du fonctionnaire et de l'institution qui l'emploie, inégalité découlant des dispositions de son Statut. Tout d'abord, dans son ordonnance du 29 avril 2010, elle a indiqué que le président du Fonds devait lui transmettre toute déclaration exposant le point de vue de Mme Saez García que celle-ci pourrait vouloir porter à son attention et elle a accordé les mêmes délais à l'intéressée et au Fonds pour soumettre leurs exposés écrits au premier tour et leurs observations écrites au second. Elle a ensuite décidé qu'il n'y aurait pas de procédure orale, décision de principe qu'elle a réitérée lorsque le Fonds a renouvelé sa demande tendant à la tenue d'audiences. Il est en effet clair depuis 1956, date à laquelle la Cour s'est penchée pour la première fois sur la question de la procédure à suivre lorsque est demandée la réformation de jugements de tribunaux administratifs, que le Statut ne permet pas aux personnes physiques de participer en pareil cas à des audiences, alors que les organisations internationales concernées le pourraient (*avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 86; voir également *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 179-180, par. 34).

46. La procédure n'a pas été exempte de difficultés. La Cour en mentionnera trois. La première a trait à la documentation versée au dossier: il aura fallu attendre le mois de juillet 2011, et trois demandes de la Cour, pour que soient produits tous les documents «pouvant servir à élucider la question» en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour — soit quinze mois au total après le dépôt de la demande d'avis consultatif (voir paragraphes 13-15 ci-dessus). La deuxième difficulté tient au fait que le FIDA n'a pas informé Mme Saez García en temps utile des demandes procédurales qu'il soumettait à la Cour. La troisième a trait au fait que, dans un premier temps, le FIDA n'a pas transmis à la Cour certaines communications de Mme Saez García: le FIDA considérait en effet que la question portée devant la Cour l'opposait non pas à celle-ci, mais à l'OIT. La Cour s'est déjà exprimée sur ce point (voir paragraphes 41-42 ci-dessus).

47. Nonobstant ces difficultés, la Cour conclut que, au terme de cette procédure, elle dispose de toutes les informations requises pour statuer sur les questions posées; que le Fonds et Mme Saez García ont chacun pu présenter leurs arguments et répondre aux allégations de l'autre de manière appropriée et, dans une large mesure, dans des conditions d'égalité; et que, en substance, il a été satisfait au principe de l'égalité devant elle dans la procédure, ainsi que l'exigent sa qualité d'organe judiciaire et la bonne administration de la justice.

*

48. In light of the analysis above, the Court maintains its concern about the inequality of access to the Court arising from the review process under Article XII of the Annex to the Statute of the ILOAT. In addition, the Court remains concerned about the length of time it took the Fund to comply with the procedures aimed at ensuring equality in the present proceedings. Nevertheless, taking the circumstances of the case as a whole, and in particular the steps it has taken to reduce the inequality in the proceedings before it, the Court considers that the reasons that could lead it to decline to give an advisory opinion are not sufficiently compelling to require it to do so.

* *

IV. Merits

49. The request for an advisory opinion from the Court concerns the validity of the judgment given by the ILOAT relating to Ms Saez García's contract of employment. The Court notes that that contract of employment, as extended, was governed by the Personnel Policies Manual (hereinafter "PPM") and the Human Resources Handbook, until 22 July 2005. From that date, the PPM and Human Resources Handbook were replaced by a document entitled "IFAD Human Resources Policy" and the Human Resources Procedures Manual (hereinafter "HRPM"), respectively. Accordingly, subsequent events, such as the facilitation process and the convening of the Joint Appeals Board referred to in paragraphs 70 and 77 below, were governed by the latter documents. The Court will refer hereinafter to the titles of the documents in force at the time of events being considered.

50. In December 2005, a decision was made not to renew Ms Saez García's contract of employment as from March 2006 on the alleged basis that her post was being abolished. She challenged that decision by filing an appeal with the Joint Appeals Board of the Fund (hereinafter the "JAB") under the HRPM. On 13 December 2007 the JAB unanimously recommended that Ms Saez García be reinstated and that she be awarded a payment of lost salaries, allowances and entitlements. On 4 April 2008 the President of the Fund rejected the recommendations. Ms Saez García then filed on 8 July 2008 a complaint with the Tribunal requesting it to "quash the decision of the President of IFAD rejecting the complainant's appeal", order her reinstatement and make various monetary awards. Following two rounds of written submissions (oral hearings were not sought), the Tribunal, in its judgment of 3 February 2010, decided that "[t]he President's decision of 4 April 2008 is set aside" and made orders for the payment of damages and costs.

48. A la lumière de l'analyse qui précède, la Cour réaffirme sa préoccupation face à l'inégalité d'accès à la Cour découlant de la procédure de réformation prévue à l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT. En outre, elle demeure préoccupée par le temps mis par le Fonds pour respecter les procédures tendant à assurer l'égalité dans le cadre de la présente procédure. Néanmoins, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier des mesures qu'elle a prises aux fins de réduire l'inégalité dans la procédure se déroulant devant elle, la Cour considère que les raisons qui pourraient la pousser à refuser de donner un avis consultatif ne sont pas suffisamment décisives pour la conduire à le faire.

* *

IV. Le fond

49. La demande d'avis consultatif adressée à la Cour a trait à la validité du jugement rendu par le TAOIT au sujet du contrat d'engagement de Mme Saez García. La Cour note que ce contrat d'engagement, tel que renouvelé, était régi par le manuel des politiques concernant le personnel du FIDA et le manuel de gestion des ressources humaines jusqu'au 22 juillet 2005, date à laquelle ces deux textes ont été remplacés par le document intitulé «politique en matière de ressources humaines» et le manuel de procédures relatives aux ressources humaines (ci-après dénommé le «manuel de procédures»), respectivement. En conséquence, les événements postérieurs à cette date, tels que la procédure de concertation ou la saisine de la commission paritaire de recours, auxquels il est fait référence aux paragraphes 70 et 77 ci-dessous, étaient régis par ces derniers documents. Les titres qu'utilisera la Cour par la suite sont ceux des textes en vigueur au moment des faits examinés.

50. En décembre 2005, il fut décidé de ne pas renouveler le contrat d'engagement de Mme Saez García à compter du mois de mars 2006 au motif que son poste allait être supprimé. L'intéressée contesta cette décision en introduisant un recours auprès de la commission paritaire de recours du Fonds (ci-après dénommée la «commission paritaire») conformément aux dispositions du manuel de procédures. Le 13 décembre 2007, la commission paritaire recommanda à l'unanimité la réintégration de Mme Saez García, à laquelle devrait en outre être versée une somme équivalant aux traitements, allocations et indemnités qu'elle n'avait pas perçus. Le 4 avril 2008, le président du Fonds rejeta ces recommandations. Mme Saez García introduisit alors une requête auprès du Tribunal le 8 juillet 2008, le priant d'«annuler la décision du président du FIDA rejetant [son recours]» et d'ordonner sa réintégration ainsi que le versement de différentes indemnités. A l'issue de deux tours de procédure écrite (la tenue d'audiences n'ayant pas été demandée), le Tribunal, dans son jugement du 3 février 2010, prononça l'annulation de «[l]a décision du président du 4 avril 2008», et ordonna le versement de dommages-intérêts et le paiement des dépens.

51. The Fund contends, as it did before the Tribunal, that Ms Saez García was a staff member of the Global Mechanism and not of IFAD and that her employment status has to be assessed in the context of the arrangement for the housing of the Global Mechanism made between the Fund and the COP.

The Court first considers the powers of, and relationships between, those various bodies. It will then turn to the documents relating specifically to Ms Saez García's employment.

52. Part III of the UNCCD, which came into force in 1996, is entitled "Action Programmes, Scientific and Technical Co-operation and Supporting Measures" and contains three sections addressed to each of those matters. The section on "Supporting Measures" imposes obligations on the State parties to the Convention relating to capacity building, financial resources and financial mechanisms (Arts. 19-21). Under Article 21, paragraph 4, a "Global Mechanism" is established "[i]n order to increase the effectiveness and efficiency of existing financial mechanisms". It is "to promote actions leading to the mobilization and channelling of substantial financial resources . . . to affected developing country Parties". It is to function under the authority and guidance of the COP and to be accountable to it. Under paragraph 5, the COP was to identify, at its first ordinary session, an organization to house the Global Mechanism. Paragraph 6 provides this elaboration: the COP was to make appropriate arrangements with the housing organization "for the administrative operations of such Mechanism, drawing to the extent possible on existing budgetary and human resources". According to paragraph 5, the COP was to agree with the organization upon modalities to ensure, among other things, that the mechanism *(a)* prepares an inventory of co-operation programmes that are available to implement the UNCCD, *(b)* provides advice, on request, to parties on innovative methods of financing and related matters, *(c)* provides interested parties and organizations with information on sources of funds and funding patterns to facilitate co-ordination between them, and *(d)* reports to the COP on its activities.

Before the Court sets out the terms of the agreement between the COP and IFAD, it refers to relevant provisions of the Convention concerning the COP and its Permanent Secretariat.

53. Part IV of the Convention, entitled "Institutions", follows immediately the provisions of Article 21 which have just been discussed. It provides for the establishment of the COP, a Permanent Secretariat (replacing an interim Secretariat established by United Nations General Assembly resolution 47/188 of 22 December 1992 and referred to in Article 35 of the UNCCD) and a Committee on Science and Technology as a subsidiary body of the COP (Arts. 22, 23 and 24). The Conference's powers include the power to establish subsidiary bodies, to approve a programme and a

51. Le Fonds soutient, comme il l'a fait devant le Tribunal, que Mme Saez García était fonctionnaire du Mécanisme mondial, et non du FIDA, et que la situation professionnelle de l'intéressée doit être appréciée à la lumière de l'accord d'hébergement du Mécanisme mondial conclu entre le Fonds et la conférence des parties.

La Cour examinera tout d'abord les attributions de ces différentes entités, ainsi que les relations qui les unissent. Elle s'intéressera ensuite aux documents relatifs, plus spécifiquement, à la situation contractuelle de Mme Saez García.

52. La troisième partie de la convention sur la désertification, qui est entrée en vigueur en 1996, est intitulée «Programmes d'action, coopération scientifique et technique et mesures d'appui» et contient trois sections consacrées, respectivement, à chacun de ces aspects. La section relative aux «mesures d'appui» impose aux Etats parties à la convention des obligations en matière de renforcement des capacités, de ressources financières et de mécanismes financiers (art. 19-21). Aux termes du paragraphe 4 de l'article 21, un «Mécanisme mondial» est établi «[a]fin d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants». Il est «chargé d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement, au profit des pays en développement touchés parties, de ressources financières importantes». Le Mécanisme doit fonctionner sous l'autorité et la conduite de la conférence des parties et être responsable devant elle. Aux termes du paragraphe 5, la conférence doit identifier, à sa première session ordinaire, l'organisation qui hébergera le Mécanisme mondial, avec laquelle, est-il précisé au paragraphe 6, elle prendra les dispositions appropriées «pour les opérations administratives d[u Mécanisme mondial], en faisant appel, dans la mesure du possible, aux ressources budgétaires et humaines existantes». Aux termes du paragraphe 5, la conférence doit convenir avec cette organisation des modalités nécessaires pour veiller notamment à ce que le Mécanisme mondial *a)* dresse un inventaire des programmes de coopération disponibles pour mettre en œuvre la convention sur la désertification, *b)* fournisse, aux parties qui le demandent, des avis sur des méthodes novatrices de financement et autres questions connexes, *c)* fournisse aux organisations et aux parties intéressées des informations sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement afin de faciliter la coordination entre elles, et *d)* fasse rapport à la conférence sur ses activités.

Avant d'en venir aux termes de l'accord entre la conférence des parties et le FIDA, la Cour se référera aux dispositions pertinentes de la convention relatives à la conférence et à son secrétariat permanent.

53. La quatrième partie de la convention, intitulée «Institutions», vient immédiatement après les dispositions de l'article 21 mentionnées ci-dessus. Elle prévoit la création de la conférence des parties, d'un secrétariat permanent (qui remplace le secrétariat provisoire créé par la résolution 47/188 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 décembre 1992 et mentionné à l'article 35 de la convention) et d'un comité de la science et de la technologie en tant qu'organe subsidiaire de la conférence des parties (art. 22, 23 et 24). Entre autres attributions, la conférence des par-

budget, and to make arrangements, at its first session, for a Permanent Secretariat (Art. 22, paras. 2 *(c)* and *(g)*, and Art. 23, para. 3). The Permanent Secretariat's functions include: to enter, under the guidance of the Conference of the Parties, into such administrative and contractual arrangements as may be required for the effective discharge of its functions (Art. 23, para. 2 *(e)*).

54. So far as the arrangement for the housing of the Global Mechanism is concerned, the COP, at its first session, held in 1997, decided to select IFAD for that purpose. In 1999 the Conference and the Fund signed a "Memorandum of Understanding . . . regarding the Modalities and Administrative Operations of the Global Mechanism" (hereinafter the "MOU"). The MOU provides, under Section II A, that "[w]hile the Global Mechanism will have a separate identity within the Fund, it will be an organic part of the structure of the Fund directly under the President of the Fund". It also provides, under Section II D, that the Managing Director of the Global Mechanism shall be nominated by the Administrator of the United Nations Development Programme and appointed by the President of the Fund and that, in discharging his or her responsibilities, the Managing Director shall report directly to the President of IFAD. Under paragraph (1) of Section III A, headed "Relationship of the Global Mechanism to the Conference", the Global Mechanism functions under the authority of the COP and is fully accountable to it. Under paragraph (2) of the same section, the chain of accountability runs directly from the Managing Director to the President of the Fund to the COP, and the Managing Director submits reports to the COP on behalf of the President of the Fund. Under Section III A, paragraph (4), the Global Mechanism's work programme and budget, including proposed staffing, are prepared by the Managing Director, reviewed and approved by the Fund's President and forwarded to the Executive Secretary of the Convention for consideration in the preparation of the budget estimates of the Convention. Under Section II B, the resources of the Global Mechanism are held by the Fund in various accounts. Under Section IV B, the Managing Director, on behalf of the President, submits reports on the Global Mechanism's activities to each ordinary session of the COP. The Fund and Convention Secretariat are to co-operate in various ways. The final substantive provision of the MOU, Section VI, entitled "Administrative Infrastructure", provides that the Global Mechanism shall be located at the headquarters of the Fund in Rome where it "shall enjoy full access to all of the administrative infrastructure available to the Fund offices, including appropriate office space, as well as personnel, financial, communications and information management services". The terms of that provision reflect those of paragraph 6 of Article 21 of the UNCCD set out above (see paragraph 52 above).

ties a la faculté de créer des organes subsidiaires, d'approuver son programme et son budget, et de prendre, à sa première session, des dispositions pour assurer le fonctionnement d'un secrétariat permanent (art. 22, par. 2, al. *c)* et *g)*, et art. 23, par. 3). Le secrétariat permanent a notamment pour fonction de conclure, selon les directives de la conférence des parties, les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions (art. 23, par. 2, al. *e)*).

54. En ce qui concerne l'hébergement du Mécanisme mondial, la conférence des parties, à sa première session, tenue en 1997, a porté son choix sur le FIDA. En 1999, la conférence et le Fonds ont signé un «mémorandum d'accord … relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial» (ci-après dénommé le «mémorandum d'accord»). Le mémorandum d'accord stipule, dans sa section II A, que «[l]e Mécanisme mondial aura une identité distincte, mais n'en constituera pas moins un élément organique de la structure du Fonds et relèvera directement de son président». Il prévoit également, dans sa section II D, que le directeur général du Mécanisme mondial sera proposé par l'administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et nommé par le président du Fonds, et qu'il rendra compte directement au président du FIDA. Conformément au paragraphe 1 de la section III A, intitulée «Liens du Mécanisme mondial avec la conférence des parties», le Mécanisme mondial fonctionne sous l'autorité de la conférence des parties, à laquelle il est pleinement comptable de ses activités. Conformément au paragraphe 2 de cette même section, il y a un lien hiérarchique direct entre son directeur général, le président du Fonds et la conférence des parties, et le directeur général soumet des rapports à la conférence des parties au nom du président du Fonds. Conformément au paragraphe 4 de la section III A, le programme de travail et le budget du Mécanisme mondial, y compris le tableau d'effectifs envisagé, sont établis par le directeur général, soumis à l'examen et à l'approbation du président du Fonds et transmis au secrétaire exécutif de la convention, pour examen, en vue de l'établissement du projet de budget de la convention. Au titre de la section II B, les ressources du Mécanisme mondial sont portées par le Fonds au crédit de différents comptes. Au titre de la section IV B, le directeur général présente à chaque session ordinaire de la conférence des parties, au nom du président du Fonds, un rapport sur les activités du Mécanisme mondial. Il est prévu que le Fonds et le secrétariat de la convention coopèrent de différentes manières. Enfin, la dernière clause substantielle du mémorandum d'accord — la section VI, intitulée «Infrastructure administrative» — dispose que le Mécanisme mondial sera installé au siège du Fonds à Rome, où «il aura pleinement accès à toute l'infrastructure administrative en place, y compris les locaux à usage de bureaux dont il aura besoin et les services de gestion du personnel, des finances, des communications et de l'information». Les termes de cette disposition reflètent ceux employés au paragraphe 6 de l'article 21 de la convention cité plus haut (voir paragraphe 52 ci-dessus).

55. For its Permanent Secretariat, the COP made an arrangement with the United Nations. The General Assembly approved the institutional linkage between the Secretariat of the Convention and the United Nations in accordance with the offer made by the Secretary-General and accepted by the COP (General Assembly resolution 52/198 of 18 December 1997 and COP decision No. 3/COP.1). Under the arrangement, the Secretariat functions under the authority of the Secretary-General as chief administrative officer of the organization (UN doc. A/52/549 of 11 November 1997, para. 25). While institutionally linked to the United Nations, the Secretariat is not fully integrated in the work programme and management structure of any particular department or programme (*ibid.*, para. 26; COP decision No. 3/COP.1 and General Assembly resolution 52/198 of 18 December 1997, eighth preambular paragraph).

56. The General Assembly also noted that the COP had decided to accept the offer of the Government of Germany to host the Convention Secretariat in Bonn (General Assembly resolution 52/198 of 18 December 1997, para. 3). In 1998, the Secretariat of the Convention, the Government of the Federal Republic of Germany and the United Nations concluded an Agreement concerning the Headquarters of the Convention's Permanent Secretariat (*UNTS*, Vol. 2029, p. 316). Under the Agreement, the Convention Secretariat possesses, in the host country, the legal capacity to contract, to acquire and dispose of movable and immovable property, and to institute legal proceedings (*ibid.*, Art. 4; see also Arts. 3 and 4 of the Agreement between the United Nations and the Federal Republic of Germany relating to the Headquarters of the United Nations Volunteers Programme, 10 November 1995 (*UNTS*, Vol. 1895, p. 103), which is applicable, *mutatis mutandis*, to the Permanent Secretariat).

57. The Court observes that, under Part IV of the Convention entitled "Institutions", the COP and the Permanent Secretariat are expressly established as such. These institutions are given the following powers: in the case of the COP, it is given the power to "make appropriate arrangements" to house the Global Mechanism, to "undertake necessary arrangements" for the financing of its subsidiary bodies and to "make arrangements" for the functioning of the Permanent Secretariat (Arts. 21 (6), 22 (2) *(g)* and 23 (3), respectively); in the case of the Permanent Secretariat, it is given the general power "to enter, under the guidance of the Conference of the Parties, into such administrative and contractual arrangements as may be required for the effective discharge of its functions" (Art. 23 (2) *(e)*).

As the above account indicates, both have exercised those powers. By contrast, the Global Mechanism is not included in Part IV of the Convention. It is not given any express powers of contracting or entering into any agreement by the Convention nor by a headquarters agreement such as that relating to the Permanent Secretariat. Moreover, the record before the Court does not include any instances of it entering into contracts or agreements. IFAD, on 14 May 2010, during the period when the first

55. S'agissant de son secrétariat permanent, la conférence des parties a conclu un arrangement avec l'Organisations des Nations Unies. L'Assemblée générale a approuvé le lien institutionnel rattachant le secrétariat de la convention à l'Organisation, tel qu'il avait été proposé par le Secrétaire général et adopté par la conférence des parties (résolution 52/198 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1997 et décision 3/COP.1 de la conférence des parties). En vertu de cet arrangement, le secrétariat fonctionne sous l'autorité du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation (Nations Unies, document A/52/549 du 11 novembre 1997, par. 25) et est rattaché à l'Organisation des Nations Unies sur le plan institutionnel, sans pour autant être intégré pleinement dans le programme de travail et la structure administrative d'un département ou programme particulier (*ibid.*, par. 26; décision 3/COP.1 de la conférence des parties et résolution 52/198 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1997, huitième alinéa).

56. L'Assemblée générale a également noté que la conférence des parties avait décidé d'accepter l'offre du Gouvernement allemand d'accueillir le secrétariat de la convention à Bonn (résolution 52/198 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1997, par. 3). En 1998, le secrétariat de la convention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies ont conclu un accord relatif au siège du secrétariat permanent de la convention (*RTNU*, vol. 2029, p. 322). En vertu de cet accord, le secrétariat de la convention a, dans le pays hôte, la capacité juridique de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice (*ibid.*, art. 4; voir aussi art. 3 et 4 de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du programme des volontaires des Nations Unies, en date du 10 novembre 1995 (*RTNU*, vol. 1895, p. 155), qui est applicable, *mutatis mutandis*, au secrétariat permanent).

57. La Cour relève que, dans la quatrième partie de la convention, intitulée «Institutions», la conférence des parties et le secrétariat permanent sont expressément créés en tant que tels. Elle relève que ces institutions sont dotées des pouvoirs suivants: la première, de la capacité de prendre «des dispositions appropriées» pour héberger le Mécanisme mondial, «les mesures nécessaires» pour le financement de ses organes subsidiaires et «des dispositions pour assurer» le fonctionnement du secrétariat permanent (art. 21, par. 6, art. 22, par. 2, al. *g)*, et art. 23, par. 3, respectivement); quant au second, il a le pouvoir plus général «de conclure, selon les directives de la conférence des parties, les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions» (art. 23, par. 2, al. *e)*).

Ainsi que le montre l'historique rappelé ci-dessus, l'une et l'autre institution ont exercé ces pouvoirs. Le Mécanisme mondial, en revanche, n'est pas mentionné dans la quatrième partie de la convention. Il n'est expressément doté ni par la convention ni par un accord de siège tel que celui relatif au secrétariat permanent de la capacité de conclure des contrats ou des accords; en outre, rien dans le dossier soumis à la Cour n'indique qu'il l'ait jamais fait. Le 14 mai 2010, au stade du premier tour de la pro-

round of written statements was being prepared, wrote to the Managing Director of the Global Mechanism seeking information on that matter in the following terms:

> "In order to help us prepare our submission to the ICJ, IFAD kindly requests that your Office supply a comprehensive list of all agreements and legal documents signed between the Global Mechanism and other entities, including international organizations and private entities. We intend to provide this list as part of our submission to the ICJ in order to show that the GM is recognized as having the capacity to enter into agreements." (UN doc. ICCD/COP(10)/INF.3 of 11 August 2011, p. 30.)

The written statement of IFAD submitted five months later includes no such list.

58. The position of the Global Mechanism may also be contrasted with that of IFAD, its housing body. The Agreement establishing IFAD expressly provides that "[t]he Fund shall possess international legal personality" (Art. 10, Sec. 1). Its privileges and immunities are defined by reference to the Convention on the Privileges and the Immunities of the Specialized Agencies of 21 November 1947 (Art. 10, Sec. 2, of the Agreement establishing IFAD). Under Article II, Section 3, of that Convention, specialized agencies subject to it, which include IFAD, are given the express capacity to contract, to acquire and dispose of movable and immovable property, and to institute legal proceedings in those States, including Italy, which are parties to the Convention.

59. The Court recalls a point made by the Fund in its response to a question put by a Member of the Court to IFAD — and through it to Ms Saez García. According to the Fund, should the Court decline to provide an advisory opinion, it would forsake the opportunity to "assist the international community by clarifying how the rules concerning the ILOAT's jurisdiction should operate in respect of entities hosted by international organizations". The Fund contends that this phenomenon of "hosting" arrangements is "one of the most significant developments since the adoption of Article XII of the ILOAT Statute in 1946".

60. The Court is aware that there exists a range of hosting arrangements between international organizations which are concluded for a variety of reasons. Each arrangement is distinct and has different characteristics. There are hosting arrangements between two entities having separate legal personalities, and there are others concluded for the benefit of an entity without legal personality. An example of the former is the arrangement between the World Intellectual Property Organization — as the hosting organization — and the International Union for the Protection of New Varieties of Plants — as the hosted organization — which has legal personality under Article 24, paragraph 1, of its constituent instrument, the International Convention for the Protection of New Varieties of Plants of 2 December 1961.

cédure écrite, le FIDA avait écrit au directeur général du Mécanisme mondial pour obtenir des informations à cet égard, dans les termes suivants :

> « Afin de nous aider dans la préparation de nos exposés devant la CIJ, le FIDA prie aimablement vos services de bien vouloir lui fournir la liste exhaustive de tous les accords et documents juridiques signés entre le Mécanisme mondial et d'autres entités, y compris des organisations internationales et des entités privées. Nous entendons faire figurer cette liste dans nos écritures, pour démontrer que la faculté qu'a le Mécanisme mondial de conclure des accords est un fait reconnu. » (Nations Unies, doc. ICCD/COP(10)/INF.3 du 11 août 2011, p. 30.)

Une telle liste est absente de l'exposé écrit du FIDA, soumis cinq mois plus tard.

58. En outre, la situation du Mécanisme mondial se distingue de celle du FIDA, son organisation d'accueil. L'accord portant création du FIDA dispose expressément que « [l]e Fonds possède la personnalité juridique internationale » (art. 10, sect. 1). Ses privilèges et immunités sont définis par renvoi à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 (art. 10, sect. 2, de l'accord portant création du FIDA), dont l'article II, section 3, spécifie que les institutions spécialisées qui — tel le FIDA — en relèvent sont expressément dotées de la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer de biens immobiliers et mobiliers, ainsi que d'ester en justice dans les Etats qui — telle l'Italie — sont parties à la convention.

59. La Cour rappellera une observation formulée par le Fonds dans sa réponse à une question posée par un membre de la Cour au FIDA — et, par l'entremise de ce dernier, à Mme Saez García. Selon le Fonds, si la Cour refusait de donner un avis consultatif, elle se priverait de la possibilité d'aider « la communauté internationale en clarifiant [la manière dont les] règles relatives à la compétence du TAOIT [s'appliquent] aux entités hébergées par des organisations internationales ». Le Fonds soutient que cette pratique des accords d'« hébergement » est « l'un[e] des [évolutions] les plus significati[ves] depuis l'adoption de l'article XII du statut du TAOIT en 1946 ».

60. La Cour n'ignore pas qu'il existe différents accords d'hébergement entre organisations internationales, conclus à des fins diverses. Chaque accord se distingue des autres et possède ses caractéristiques propres. Certains lient deux entités ayant chacune la personnalité juridique, tandis que d'autres sont adoptés au bénéfice d'une entité non dotée de personnalité juridique. Le premier type d'accords comprend, par exemple, celui conclu entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle — en tant qu'organisation d'accueil — et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales — en tant qu'organisation hébergée —, qui a la personnalité juridique en vertu du paragraphe I de l'article 24 de son acte constitutif, la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961.

61. By contrast, with regard to the Global Mechanism, the Court notes that the Convention directs the COP to identify an organization to house it and to make appropriate arrangements with such an organization for its administrative operations. It was for this reason that a Memorandum of Understanding was concluded between the COP and IFAD in 1999 as described in paragraph 54 above. Neither the Convention nor the MOU expressly confer legal personality on the Global Mechanism or otherwise endow it with the capacity to enter into legal arrangements. Further, in light of the different instruments setting up IFAD, the COP, the Global Mechanism and the Permanent Secretariat, and of the practice included in the record before the Court, the Global Mechanism had no power and has not purported to exercise any power to enter into contracts, agreements or "arrangements", internationally or nationally.

*

A. Response to Question I

62. The Court now turns to the questions put to it for an advisory opinion and notes that such questions should be asked in neutral terms rather than assuming conclusions of law that are in dispute. They should not include reasoning or argument. The questions asked in this case depart from that standard as reflected in normal practice. The Court will nevertheless address them.

63. The first question put to the Court is formulated as follows:

> "Was the ILOAT competent, under Article II of its Statute, to hear the complaint introduced against the International Fund for Agricultural Development (hereby the Fund) on 8 July 2008 by Ms A. T. S. G., an individual who was a member of the staff of the Global Mechanism of the United Nations Convention to Combat Desertification in Those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa (hereby the Convention) for which the Fund acts merely as housing organization?"

64. The Court is requested to give its opinion on the competence of the ILOAT to hear the complaint brought against the Fund by Ms Saez García on 8 July 2008. The competence of the Tribunal regarding complaints filed by staff members of organizations other than the ILO is based on Article II, paragraph 5, of its Statute, according to which

> "[t]he Tribunal shall also be competent to hear complaints alleging non-observance, in substance or in form, of the terms of appointment of officials and of provisions of the Staff Regulations of any other international organization meeting the standards set out in the Annex"

61. En revanche, s'agissant du Mécanisme mondial, la Cour relève que la convention sur la désertification prévoyait que la conférence des parties identifierait une organisation pour y installer ledit Mécanisme et prendrait avec cette dernière des dispositions appropriées pour les opérations administratives de celui-ci. C'est pour cette raison que la conférence a conclu, en 1999, un mémorandum d'accord avec le FIDA, comme il est exposé au paragraphe 54 ci-dessus. Ni la convention ni le mémorandum d'accord ne confèrent expressément au Mécanisme mondial la personnalité juridique ou ne lui reconnaissent, d'une manière ou d'une autre, la capacité de conclure des arrangements juridiques. En outre, à la lumière des différents instruments portant création du FIDA, de la conférence des parties, du Mécanisme mondial et du secrétariat permanent, ainsi que de la pratique dont il est fait état dans le dossier soumis à la Cour, il apparaît que le Mécanisme mondial n'avait nullement la faculté de conclure des contrats, des accords ou des arrangements, sur le plan international ou national, ni n'a prétendu exercer une telle faculté.

*

A. Réponse à la question I

62. La Cour en vient à présent aux questions qui lui sont soumises pour avis consultatif et note que de telles questions doivent être libellées en termes neutres, sans impliquer de conclusions sur des points de droit contestés. Elles ne doivent pas comprendre de raisonnement ni d'arguments. Les questions posées en l'espèce s'éloignent de cette exigence, qui reflète la pratique habituelle. La Cour y répondra néanmoins.

63. La première question posée à la Cour est ainsi formulée:

> «Le Tribunal avait-il compétence, en vertu de l'article II de son statut, pour examiner la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le «Fonds»), en date du 8 juillet 2008, formée par Mme A. T. S. G., une personne physique qui était membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la «Convention»), vis-à-vis duquel le Fonds joue simplement le rôle d'organisation d'accueil?»

64. Il est demandé à la Cour de donner un avis sur la compétence du TAOIT pour connaître de la requête formée contre le FIDA par Mme Saez García le 8 juillet 2008. La compétence du Tribunal à l'égard des requêtes introduites par les fonctionnaires d'organisations autres que l'OIT repose sur le paragraphe 5 de l'article II de son statut, en vertu duquel

> «[l]e Tribunal connaît aussi des requêtes invoquant l'inobservation, quant au fond ou quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe»

to the Statute of the ILOAT and having made a declaration recognizing the jurisdiction of the Tribunal.

65. The Fund recognized the jurisdiction of the Tribunal and accepted its Rules of Procedure with effect from 1 January 1989 (see paragraph 20 above). However, as implied in the formulation of its first question to the Court, the Fund considers Ms Saez García

> "a member of the staff of the Global Mechanism of the United Nations Convention to Combat Desertification in Those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa (hereby the Convention) for which the Fund acts merely as housing organization".

The Fund therefore objected to the jurisdiction of the Tribunal with respect to the complaint filed by Ms Saez García, and in particular her pleas alleging that the Managing Director of the Global Mechanism exceeded his authority in deciding not to renew her contract and that the approved core budget of the Global Mechanism did not require the elimination of her post.

66. Before the Tribunal, the Fund contended that its acceptance of the jurisdiction of the ILOAT did not extend to entities that are hosted by it pursuant to international agreements. It maintained that the Global Mechanism was not an organ of the Fund, and that, even if the Fund administered the Global Mechanism, this did not make the Complainant a staff member of the Fund; nor did it make the actions of the Managing Director of the Global Mechanism attributable to the Fund. According to the Fund, despite the fact that the staff regulations, rules and policies of IFAD were applied to the Complainant, she was not a staff member of the Fund. Conversely, the Complainant submitted that she was a staff member of IFAD throughout the relevant period until her separation on 15 March 2006, and that her letters of appointment and renewal of contract all offered her an appointment with the Fund.

67. In its Judgment No. 2867 of 3 February 2010, the Tribunal rejected the jurisdictional objections made by the Fund and declared itself competent to entertain all the pleas set out in the complaint submitted by Ms Saez García. After examining the Fund's argument that the Tribunal did not have jurisdiction because the Fund and the Global Mechanism had separate legal identities, the Tribunal observed that:

> "The fact that the Global Mechanism is an integral part of the Convention and is accountable to the Conference does not necessitate the conclusion that it has its own legal identity . . . Nor does the stipulation in the MOU that the Global Mechanism is to have a 'separate identity' indicate that it has a separate legal identity, or more precisely for present purposes, that it has separate legal personality." (Judgment No. 2867, p. 11, para. 6.)

du statut du TAOIT qui auront fait une déclaration reconnaissant sa compétence.

65. Le FIDA a reconnu la compétence du Tribunal et accepté ses règles de procédure avec effet au 1er janvier 1989 (voir paragraphe 20 ci-dessus). Cependant, comme le laisse entendre la formulation de la première question posée à la Cour, il considère que Mme Saez García était

> « un membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la Convention), vis-à-vis duquel le Fonds joue simplement le rôle d'organisation d'accueil ».

Le Fonds a donc contesté la compétence du Tribunal pour connaître de la requête formée par Mme Saez García, en particulier pour examiner ses arguments selon lesquels, d'une part, le directeur général du Mécanisme mondial avait outrepassé ses pouvoirs en décidant de ne pas renouveler son contrat et, d'autre part, le budget de base du Mécanisme mondial tel qu'approuvé n'imposait pas l'abolition de son poste.

66. Le FIDA a fait valoir devant le TAOIT que son acceptation de la compétence du Tribunal ne s'étendait pas aux entités qu'il hébergeait en application d'accords internationaux. Il a soutenu que le Mécanisme mondial n'était pas un organe du Fonds et que, même si ce dernier l'administrait, la requérante n'en était pas pour autant un fonctionnaire du Fonds, pas plus que les actes du directeur général du Mécanisme n'étaient imputables au Fonds. Selon lui, en dépit du fait que les dispositions statutaires ou réglementaires du FIDA en matière de personnel étaient appliquées à la requérante, celle-ci n'était pas un fonctionnaire du Fonds. A l'inverse, la requérante affirmait qu'elle était bien un fonctionnaire du Fonds durant toute la période considérée, jusqu'à sa cessation de service le 15 mars 2006, et que ses lettres d'engagement et de renouvellement de contrat lui offraient toutes un poste au FIDA.

67. Dans son jugement n° 2867 du 3 février 2010, le Tribunal a rejeté les exceptions d'incompétence soulevées par le Fonds et s'est déclaré compétent pour connaître de toutes les demandes figurant dans la requête déposée par Mme Saez García. Après avoir examiné l'argument du Fonds selon lequel le Tribunal n'était pas compétent au motif que le FIDA et le Mécanisme mondial avaient des identités juridiques distinctes, le Tribunal a fait observer ce qui suit :

> « Le fait que le Mécanisme mondial fait partie intégrante de la Convention et qu'il est responsable devant la Conférence n'emporte pas la conclusion qu'il a sa propre identité juridique… Quant à la clause du mémorandum d'accord qui veut que le Mécanisme mondial ait une « identité distincte », elle ne signifie pas non plus qu'il ait une identité juridique distincte ou, plus précisément en l'espèce, qu'il ait une personnalité juridique distincte. » (Jugement n° 2867, p. 11, par. 6.)

The Tribunal then referred to the provisions of the MOU, and stated that:

> "[I]t is clear that the words 'an organic part of the structure of the Fund' indicate that the Global Mechanism is to be assimilated to the various administrative units of the Fund for all administrative purposes. The effect of this is that administrative decisions taken by the Managing Director in relation to staff in the Global Mechanism are, in law, decisions of the Fund." (Judgment No. 2867, p. 12, para. 7.)

Following this analysis, the Tribunal concluded as follows:

> "Given that the personnel of the Global Mechanism are staff members of the Fund and that the decisions of the Managing Director relating to them are, in law, decisions of the Fund, adverse administrative decisions affecting them are subject to internal review and appeal in the same way and on the same grounds as are decisions relating to other staff members of the Fund. So too, they may be the subject of a complaint to this Tribunal in the same way and on the same grounds as decisions relating to other staff members." (*Ibid.*, p. 14, para. 11.)

68. It is this confirmation by the Tribunal of its "competence to hear" the complaint filed by Ms Saez García that is challenged by the Executive Board of the Fund, under Article XII of the Annex to the Statute of the ILOAT and is the object of the first question put to the Court as reproduced in paragraph 63 above. To answer this question, the Court has to consider whether the Tribunal had the competence to hear the complaint submitted by Ms Saez García in accordance with Article II, paragraph 5, of its Statute. According to this provision, for the Tribunal to exercise its jurisdiction it is necessary that there should be a complaint alleging non-observance of the "terms of appointment of officials" of an organization that has accepted its jurisdiction or "of provisions of the Staff Regulations" of such an organization. It follows from this that the Tribunal could hear the complaint only if the complainant was an official of an organization that has recognized the jurisdiction of the Tribunal, and if the complaint related to the non-observance of the terms of appointment of such an official or the provisions of the staff regulations of the organization. The first set of conditions has to be examined with reference to the competence *ratione personae* of the Tribunal, while the second has to be considered within the context of its competence *ratione materiae*.

69. The Court will examine these two sets of conditions below. However, before doing so, a brief overview of the factual background to the case decided by the Tribunal is warranted.

1. Factual background

70. Ms Saez García, a national of Venezuela, was offered by IFAD on 1 March 2000 a two-year fixed-term contract at P-4 level to serve as a

Le Tribunal a ensuite fait référence aux dispositions du mémorandum d'accord et a déclaré :

> « [I]l est manifeste que les mots « constitu[e] … un élément organique de la structure du Fonds » indiquent que le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds. La conséquence en est que les décisions administratives prises par le Directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds. » (Jugement n° 2867, p. 12-13, par. 7.)

Sur la base de cette analyse, le Tribunal a formulé la conclusion suivante :

> « Dès lors que les membres du personnel du Mécanisme mondial sont des fonctionnaires du Fonds et que les décisions du Directeur général les concernant sont, en droit, des décisions du Fonds, les décisions administratives leur faisant grief sont susceptibles de faire l'objet d'un réexamen et d'un recours interne de la même manière et pour les mêmes motifs que les décisions concernant les autres fonctionnaires du Fonds. Elles peuvent donc faire également l'objet d'une requête devant le Tribunal de céans de la même manière et pour les mêmes motifs que les décisions concernant les autres fonctionnaires. » (*Ibid.*, p. 14-15, par. 11.)

68. C'est cette affirmation par le Tribunal de sa « compétence pour connaître » de la requête déposée par Mme Saez García qui est contestée par le conseil d'administration du FIDA, agissant dans le cadre de l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT, et qui fait l'objet de la première question posée à la Cour, telle que reproduite au paragraphe 63 ci-dessus. Pour répondre à cette question, la Cour doit rechercher si le Tribunal était compétent pour connaître de la requête formée par Mme Saez García en vertu du paragraphe 5 de l'article II de son statut. Aux termes de cette disposition, le Tribunal ne peut exercer sa compétence que s'il est saisi d'une requête invoquant l'inobservation « des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires » d'une organisation qui a accepté sa compétence « ou des dispositions du statut du personnel » de cette organisation. Il s'ensuit que le Tribunal ne pouvait examiner cette requête que si, d'une part, le requérant était un fonctionnaire d'une organisation ayant reconnu sa compétence et si, d'autre part, sa requête était liée à l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du statut du personnel de cette organisation. La première condition doit être examinée dans le cadre de la compétence *ratione personae* du Tribunal et la seconde, dans celui de sa compétence *ratione materiae*.

69. Avant que la Cour examine ces deux conditions, un bref aperçu du contexte factuel de l'affaire sur laquelle a statué le Tribunal s'impose.

1. Le contexte factuel

70. Le 1er mars 2000, Mme Saez García, ressortissante vénézuélienne, reçut du FIDA une offre d'engagement d'une durée déterminée de deux

Programme Officer in the Global Mechanism. She accepted this offer on 17 March 2000. Subsequently, her contract was twice extended, to 15 March 2004 and 15 March 2006, respectively. In addition, her title changed to "Programme Manager, Latin America Region", from 22 March 2002, and is subsequently referred to, in the notice of non-renewal of her contract from the Managing Director of the Global Mechanism, as "[P]rogramme [M]anager for GM's regional desk for Latin America and the Caribbean". By a memorandum of 15 December 2005, the Managing Director of the Global Mechanism informed her that the COP had decided to cut the Global Mechanism's budget for 2006-2007 by 15 per cent. As a result, the number of staff paid through the core budget had to be reduced. Her post would therefore be abolished and her contract would not be renewed upon expiry on 15 March 2006. He offered her a six-month contract as consultant from 26 March to 15 September 2006 as "an attempt to relocate her and find a suitable alternative employment". Ms Saez García did not accept that contract.

On 10 May 2006, Ms Saez García requested a facilitation process, which ended with no settlement on 22 May 2007. She then filed an appeal with the JAB on 27 June 2007, challenging the Managing Director's decision of 15 December 2005. In its report of 13 December 2007, the JAB unanimously recommended that Ms Saez García be reinstated within the Global Mechanism under a two-year fixed-term contract and that the Global Mechanism pay her an amount equivalent to all the salaries, allowances and entitlements she had lost since March 2006.

By a memorandum of 4 April 2008, the President of the Fund informed Ms Saez García that he had decided to reject the recommendations of the JAB. It is this decision of the President of the Fund that was impugned before ILOAT and set aside by it (see paragraph 50 above).

2. Jurisdiction ratione personae *of the Tribunal in relation to the complaint submitted by Ms Saez García*

71. Since recourse to the ILOAT is open to staff members of IFAD, the Court will now consider whether Ms Saez García was an official of the Fund, or of some other entity that did not recognize the jurisdiction of the Tribunal. The Court notes that the word "official", used in the ILO Staff Regulations, as well as in the Statute of the Tribunal, and the words "staff member", used in the staff regulations and rules of many other organizations, may be considered to have the same meaning in the present context; the Court thus will use both terms interchangeably. The document entitled "IFAD Human Resources Policy" defines a staff member as "a person or persons holding a regular, career, fixed-term, temporary or indefinite contract with the Fund". To qualify as a staff member

ans pour un poste d'administrateur de programme de classe P-4 au sein du Mécanisme mondial, offre qu'elle accepta le 17 mars 2000. Son contrat fut ensuite renouvelé une première fois jusqu'au 15 mars 2004 et une seconde fois jusqu'au 15 mars 2006, l'intitulé de son poste devenant « chef de programme pour la région de l'Amérique latine » à compter du 22 mars 2002, puis « chef de programme au bureau régional du Mécanisme mondial pour l'Amérique latine et les Caraïbes » dans l'avis de non-renouvellement de son contrat signé par le directeur général. Par un mémorandum en date du 15 décembre 2005, le directeur général du Mécanisme l'informa que la conférence des parties avait décidé de réduire de quinze pour cent le budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2006-2007 et qu'il fallait en conséquence diminuer les effectifs émargeant au budget de base, ce qui entraînerait la suppression de son poste et le non-renouvellement de son contrat lorsqu'il viendrait à expiration le 15 mars 2006. Il lui offrait un contrat de consultant de six mois du 26 mars au 15 septembre 2006 dans un « effort pour la réaffecter et lui trouver un autre emploi qui lui convienne », offre que Mme Saez García déclina.

Le 10 mai 2006, Mme Saez García demanda l'ouverture d'une procédure de concertation, qui se conclut le 22 mai 2007 sans qu'un accord ait été trouvé. Le 27 juin 2007, elle introduisit un recours auprès de la commission paritaire pour contester la décision du directeur général du 15 décembre 2005. Dans son rapport du 13 décembre 2007, la commission paritaire recommanda à l'unanimité que Mme Saez García soit réintégrée sur la base d'un contrat d'une durée déterminée de deux ans au sein du Mécanisme mondial et que ce dernier lui verse une somme équivalant à l'intégralité des traitements, allocations et indemnités qu'elle n'avait pas perçus depuis mars 2006.

Par un mémorandum en date du 4 avril 2008, le président du Fonds informa Mme Saez García qu'il avait décidé de rejeter les recommandations de la commission paritaire. C'est cette décision du président du Fonds que la requérante a attaquée devant le Tribunal et que celui-ci a annulée (voir paragraphe 50 ci-dessus).

2. La compétence ratione personae *du Tribunal à l'égard de la requête introduite par Mme Saez García*

71. Une procédure de recours devant le TAOIT étant ouverte aux fonctionnaires du FIDA, la Cour va à présent rechercher si Mme Saez García était un fonctionnaire du Fonds, ou d'une autre entité n'ayant pas reconnu la compétence du Tribunal. La Cour relève que le terme « fonctionnaire », employé dans le statut du personnel de l'OIT, ainsi que dans le statut du Tribunal, et l'expression « membre du personnel », utilisée dans les dispositions statutaires ou réglementaires applicables au personnel de nombreuses autres organisations internationales, peuvent être considérés comme synonymes dans le présent contexte ; elle les emploiera donc indifféremment. Le document intitulé « Politique en matière de ressources humaines » définit un membre du personnel ou un fonctionnaire comme étant une personne

of the Fund, Ms Saez García would have to hold one of the above-mentioned contracts with the Fund.

72. The Court notes that on 1 March 2000, Ms Saez García received an offer of employment, written on the Fund letterhead, for "a fixed-term appointment for a period of two years with the International Fund for Agricultural Development (IFAD)". The letter stated that the appointment "[would] be made in accordance with the general provisions of the IFAD Personnel Policies Manual . . . [and] with such Administrative Instructions as may be issued . . . regarding the application of the Manual". The offer of appointment also noted that her contract might be terminated by IFAD with one month's written notice and that she was subject to a probationary period as prescribed in Section 4.8.2 of the PPM. Moreover, under the terms of the offer, she was required to give written notice of at least one month to IFAD of any desire to terminate her contract. The renewals of her contract to March 2004 and to March 2006, respectively, referred to an "extension of [her] appointment with the International Fund for Agricultural Development". It was also said in the letters of renewal that all other conditions of her employment would remain unchanged and that her appointment would "continue to be governed by the Personnel Policies Manual, together with the provisions of the Human Resources Handbook regarding the application of the Manual".

73. The above-mentioned facts are not contested by the Fund. In its written statement to the Court, the Fund makes the following observations:

> "It is true that the offer and extension letters in the case of the Complainant were all issued on IFAD letterhead by IFAD officials and all of them refer to an 'appointment with the International Fund for Agricultural Development'. The initial offer letter dated 1 March 2000, which was signed by the Director of the Fund's Personnel Division, also stated that the Complainant's 'employment may be terminated by IFAD' and that she 'will be required to give written notice of at least one month to IFAD' should she wish to terminate her employment during the probationary period. While the two extension letters are silent on termination and resignation, both state that '[a]ll other conditions of employment will remain unchanged'."

74. Notwithstanding the above, the Fund maintains that Ms Saez García was not an IFAD official, but a staff member of the Global Mechanism which has not recognized the jurisdiction of the Tribunal. In this connection, it refers to the fact that the 1 March 2000 contract also contained the following statement:

> "The position you are being offered is that of Programme Officer in the Global Mechanism of the Convention to Combat Desertifica-

titulaire d'un engagement régulier de carrière, de durée déterminée, temporaire ou de durée indéterminée au Fonds. Pour bénéficier du statut de membre du personnel du FIDA, Mme Saez García devait donc être titulaire de l'un des contrats susvisés au Fonds.

72. La Cour note que, le 1er mars 2000, Mme Saez García s'est vu proposer, dans une lettre portant l'en-tête du FIDA, «un engagement d'une durée déterminée de deux ans au Fonds international de développement agricole (FIDA)». Il y était spécifié que sa nomination «[serait] régie par les dispositions générales du manuel des politiques concernant le personnel du FIDA … [et par] les instructions administratives concernant l'application du manuel qui pourr[aie]nt être publiées». De plus, le FIDA pourrait mettre fin à son engagement moyennant un préavis d'un mois et elle serait soumise à une période d'essai en application de l'article 4.8.2 du manuel des politiques concernant le personnel du FIDA. L'offre stipulait aussi que, au cas où elle désirerait mettre un terme à son emploi, elle devrait en aviser le FIDA par écrit au moins un mois à l'avance. Les lettres de renouvellement de son contrat, jusqu'en mars 2004 et mars 2006, respectivement, lui offraient «une prorogation de [son] engagement au Fonds international de développement agricole», en précisant que toutes les autres conditions d'emploi demeureraient inchangées et que son engagement «continuera[it] à être régi par le manuel des politiques concernant le personnel et par les dispositions du manuel de gestion des ressources humaines relatif à son application».

73. Les faits susmentionnés ne sont pas contestés par le FIDA. Dans l'exposé écrit qu'il a soumis à la Cour, ce dernier formule les observations suivantes:

> «Il est vrai que l'offre et les lettres de prolong[ation] … étaient toutes publiées sur du papier à en-tête du FIDA, par des fonctionnaires du FIDA, et [que] toutes se réf[éraient] à une «nomination auprès du Fonds international de développement agricole». La première lettre d'offre, en date du 1er mars 2000, signée par le directeur de la division du personnel du Fonds, déclarait également que «l'emploi de la requérante [pouvait] être résilié par le FIDA» et qu'elle «sera invitée à donner un préavis écrit d'au moins un mois au FIDA» au cas où elle désirerait mettre un terme à son emploi au cours de la période d'essai. Si les deux lettres de prolongation sont muettes quant à la résiliation et la démission, toutes deux déclarent que «toutes les autres conditions d'emploi resteront inchangées».»

74. Nonobstant ce qui précède, le Fonds soutient que Mme Saez García était membre non du personnel du FIDA, mais de celui du Mécanisme mondial, qui n'a pas reconnu la compétence du Tribunal. Il souligne à cet égard la mention figurant dans la lettre d'engagement en date du 1er mars 2000, qui se lit comme suit:

> «[L]e poste [qui vous est offert] est celui [d'administrateur] de programme au Mécanisme mondial de la convention des Nations Unies

> tion, Office of the President (OP), in which capacity you would be responsible to the Managing Director of the Global Mechanism."

It also argues that, throughout her employment with the Global Mechanism, Ms Saez García "was never charged with performing any of the functions of the Fund, nor had she been employed by the Fund or performed functions for the Fund prior to being employed by the Global Mechanism". Moreover, the Fund contends that IFAD and the Global Mechanism are separate legal entities, and that the Tribunal should have taken into account the consequences of this separation for its jurisdiction with respect to the complaint filed by Ms Saez García.

75. Ms Saez García submits that she was a staff member of the Fund and that the staff regulations and rules of the Fund applied to her. She further contends that the Managing Director of the Global Mechanism was an officer of the Fund and that his actions were, in law, the actions of the Fund.

76. The Court observes that a contract of employment entered into between an individual and an international organization is a source of rights and duties for the parties to it. In this context, the Court notes that the offer of appointment accepted by Ms Saez García on 17 March 2000 was made on behalf of the Fund by the Director of its Personnel Division, and that the subsequent renewals of this contract were signed by personnel officers of the same Division of the Fund. The Fund does not question the authority vested in these officials to act on its behalf on personnel matters. These offers were made in accordance with the general provisions of the PPM, which then contained the general conditions and terms of employment with the Fund, as well as the respective duties and obligations of the Fund and the staff. As the Court stated in its 1956 Advisory Opinion, staff regulations and rules of the organization in question "constitute the legal basis on which the interpretation of the contract must rest" (*I.C.J. Reports 1956*, p. 94). It follows from this that an employment relationship, based on the above-mentioned contractual and statutory elements, was established between Ms Saez García and the Fund. This relationship qualified her as a staff member of the Fund. The fact that she was assigned to perform functions related to the mandate of the Global Mechanism does not mean that she could not be a staff member of the Fund. The one does not exclude the other. In this context, reference may also be made to the fact that IFAD included Ms Saez García's name on the list of IFAD officials for whom the Organization claimed privileges and immunities in the host country in accordance with the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies.

77. Ms Saez García's legal relationship with the Fund as a staff member is further evidenced by the facts surrounding her appeal against the decision to abolish the post of Programme Manager for the Global Mechanism's regional desk for Latin America and the Caribbean, and the consequent non-renewal of her fixed-term appointment. Her appeals were

sur la lutte contre la désertification, bureau du président (BP), et, en cette qualité, vous serez responsable [devant le] directeur général du Mécanisme mondial.»

Il fait également valoir que, pendant toute la période où elle était employée par le Mécanisme mondial, Mme Saez García «n'a jamais été chargée d'exécuter une quelconque fonction du Fonds, ni employée par le Fonds, ni chargée d'exécuter des fonctions pour le Fonds avant d'être employée par le Mécanisme mondial». Il soutient en outre que le FIDA et le Mécanisme mondial sont des entités juridiques distinctes, et que le Tribunal aurait dû prendre en considération les conséquences d'une telle séparation avant de se déclarer compétent pour connaître de la requête introduite par Mme Saez García.

75. Mme Saez García affirme qu'elle était un fonctionnaire du Fonds et que les dispositions statutaires ou réglementaires du FIDA en matière de personnel lui étaient applicables. Elle affirme en outre que le directeur général du Mécanisme mondial était un fonctionnaire du Fonds et que ses actes étaient, en droit, des actes du Fonds.

76. La Cour fait observer que la signature d'un contrat d'engagement entre une personne et une organisation internationale crée des droits et des devoirs pour les parties à ce contrat. A cet égard, la Cour relève que l'offre d'engagement acceptée par Mme Saez García le 17 mars 2000 a été faite au nom du FIDA par le directeur de la division du personnel du Fonds et que les prolongations ultérieures ont été signées par des administrateurs du personnel de cette même division. Le Fonds ne conteste pas que ces fonctionnaires étaient habilités à agir en son nom pour traiter des questions de personnel. Ces offres étaient conformes aux dispositions générales du manuel des politiques concernant le personnel du FIDA, qui énonçait à l'époque les conditions générales d'emploi au FIDA, ainsi que les devoirs et obligations respectifs du Fonds et de ses fonctionnaires. Comme la Cour l'a indiqué dans son avis consultatif de 1956, le statut et le règlement du personnel de l'organisation concernée «constituent la base juridique sur laquelle doit s'appuyer l'interprétation du contrat» (*C.I.J. Recueil 1956*, p. 94). Il s'ensuit qu'une relation de travail, fondée sur les éléments contractuels et statutaires susmentionnés, a été instituée entre Mme Saez García et le FIDA, qui fait de cette dernière un fonctionnaire du Fonds. Le fait que Mme Saez García ait été recrutée pour exercer des fonctions relevant du mandat du Mécanisme mondial ne signifie pas qu'elle ne pouvait pas être un fonctionnaire du Fonds. L'un n'exclut pas l'autre. A cet égard, il convient de mentionner que le nom de Mme Saez García figurait sur la liste des fonctionnaires du FIDA pouvant prétendre à des privilèges et immunités dans le pays hôte conformément à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

77. Une autre preuve du lien juridique qui unissait Mme Saez García au FIDA en sa qualité de fonctionnaire du Fonds est fournie par les conditions dans lesquelles a été instruit le recours qu'elle a formé pour contester la décision de supprimer le poste de chef de programme au bureau régional du Mécanisme mondial pour l'Amérique latine et les Caraïbes et,

initially lodged with the internal machinery established by the Fund for handling staff grievances, namely the facilitation process and the JAB. The record before the Court includes no evidence that the Fund objected to the use of these procedures by Ms Saez García. The facilitation process was conducted by a facilitator appointed by the IFAD administration and in accordance with Chapter 10 of the HRPM. That process was terminated in accordance with paragraph 10.21.1 *(b)* of the HRPM. Similarly, the JAB was convened under the terms of the HRPM and its report and recommendations were submitted to the President of IFAD for consideration in accordance with the procedures established by Chapter 10 (Sec. 10.38) of the HRPM. In a memorandum dated 4 April 2008, the President of IFAD rejected the recommendations of the JAB to reinstate Ms Saez García to a position in the Global Mechanism with a two-year fixed-term contract from the date of reinstatement. However, the President's memorandum does not contain any indication that Ms Saez García was not a staff member of the Fund. On the contrary, it is stated in the memorandum that "the non-renewal of your fixed-term contract was in accordance with Section 1.21.1 of the IFAD HRPM". There is also nothing to suggest that, in rejecting the recommendation of the JAB, the President was acting otherwise than in his capacity as the President of IFAD.

78. The Court turns now to the other arguments submitted by the Fund to support its contention that Ms Saez García was not a staff member of the Fund. First, the Fund refers to an administrative instruction issued by IFAD in the form of a President's Bulletin on 21 January 2004 which, according to the Fund, was meant "to refine and clarify the legal position of the personnel working for the Global Mechanism", and quotes paragraph 11 *(c)* of the Bulletin in which it is stated that:

> "IFAD's rules and regulations on the provision of career contracts for fixed-term staff shall not apply to the staff of the Global Mechanism, except for those that have already received a career contract as a result of their earlier employment with IFAD".

For the Fund, this stipulation makes clear that "while Global Mechanism staff are not IFAD staff, some of IFAD's rules and regulations apply *mutatis mutandis* to Global Mechanism staff".

Secondly, the Fund asserts that, although the Tribunal acknowledged that IFAD took the position that "neither the COP nor the GM has recognized the jurisdiction of the Tribunal", it did not address this point explicitly in its ruling and proceeded to exercise jurisdiction. Therefore, the Fund invites the Court to take note of the fact that neither the Global Mechanism nor the COP has recognized the jurisdiction of the Tribunal, and that consequently the Tribunal lacked jurisdiction.

partant, le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée. Elle a dans un premier temps utilisé les procédures de recours internes mises en place par le Fonds pour traiter les plaintes émanant de ses fonctionnaires, à savoir la procédure de concertation puis la commission paritaire. Le dossier soumis à la Cour ne contient aucun élément indiquant que le Fonds s'est opposé à ce que Mme Saez García en fasse usage. La procédure de concertation s'est déroulée conformément au chapitre 10 du manuel de procédures, sous la direction d'une personne nommée par l'administration du FIDA, et s'est achevée conformément à l'article 10.21.1, al. *b)*, du manuel. De même, la commission paritaire a été saisie conformément aux dispositions du manuel, et son rapport et ses recommandations ont été soumis pour examen au président du Fonds, conformément aux dispositions du chapitre 10 (art. 10.38) dudit manuel. Dans un mémorandum daté du 4 avril 2008, le président du FIDA a rejeté les recommandations de la commission paritaire tendant à ce que Mme Saez García soit réintégrée au sein du Mécanisme mondial sur la base d'un contrat d'une durée déterminée de deux ans à compter de la date de sa réintégration. Il convient de souligner que rien dans ce mémorandum n'indiquait que Mme Saez García n'était pas fonctionnaire du FIDA. Au contraire, il y était précisé que « le non-renouvellement de son contrat de durée déterminée a[vait] été [décidé conformément] aux dispositions de l'article 1.21.1 du manuel de procédures ». Rien ne laisse penser non plus que le président, lorsqu'il a rejeté les recommandations de la commission paritaire, agissait à un autre titre que celui de président du FIDA.

78. La Cour examinera à présent les autres arguments avancés par le FIDA pour tenter de prouver que Mme Saez García n'était pas membre du personnel du Fonds. En premier lieu, il mentionne une instruction administrative publiée par le FIDA sous la forme d'un bulletin du président en date du 21 janvier 2004, qui, selon le FIDA, est censée « [préciser] et clarifier la position juridique du personnel du Mécanisme mondial », dont il cite le paragraphe 11, al. *c)* :

> « les règles et règlements du FIDA relatifs à l'octroi des contrats de carrière à durée déterminée ne s'appliquent pas au personnel du Mécanisme, à l'exception des employés ayant déjà obtenu un contrat de carrière en raison d'un emploi antérieur au sein du FIDA ».

Selon le FIDA, cette clause montre clairement que, « si les [membres du personnel] du Mécanisme mondial ne sont pas des [membres du personnel] du FIDA, certaines règles et réglementations du FIDA s'appliquent *mutatis mutandis* aux [membres du personnel] du Mécanisme mondial ».

En deuxième lieu, le Fonds affirme que, même s'il a pris acte de la position du FIDA selon laquelle « ni la conférence des parties ni le Mécanisme mondial n'ont reconnu sa compétence », le Tribunal n'a pas expressément abordé ce point lorsqu'il s'est prononcé sur sa compétence et a décidé de l'exercer. Aussi le Fonds invite-t-il la Cour à prendre note du fait que ni le Mécanisme mondial ni la conférence des parties n'ont reconnu la compétence du Tribunal et que celui-ci n'était donc pas compétent.

Thirdly, the Fund argues that the Tribunal did not have jurisdiction to review the decision not to renew Ms Saez García's contract which was taken by the Managing Director of the Global Mechanism as he was not "a member of IFAD's staff in his dealings with the Complainant". According to the Fund, the Tribunal had, therefore, no jurisdiction to examine the decision of the Managing Director to abolish the post of Ms Saez García or the budgetary reasons underlying that decision.

79. The Court first notes that staff members of the Global Mechanism are not eligible, under the terms of the IFAD President's Bulletin mentioned above, for career appointments under the staff regulations and rules of the Fund. This does not however put them outside the purview of such provisions, nor deprive them of the possibility of being appointed on the basis of renewable fixed-term contracts. In this connection, the Court recalls that the complaint filed by Ms Saez García with the ILOAT was not about the alleged failure of IFAD to grant her a career contract, but about the non-renewal of her fixed-term contract. The Court also recalls that paragraph 10 of the same Bulletin provides that:

> "As a matter of principle and where there is an absence of a specific provision to the contrary, as specified below, the Global Mechanism shall be subject to all provisions of IFAD's Personnel Policies Manual (PPM) and Human Resources Handbook (HRH), as they may be amended."

It is the Court's view that the provisions of the IFAD President's Bulletin constitute further evidence of the applicability of the staff regulations and rules of IFAD to the fixed-term contracts of Ms Saez García, and provide additional indication of the existence of an employment relationship between her and the Fund.

80. The Court next takes note of the fact that, as underlined by the Fund and based on the record before it, neither the COP nor the Global Mechanism has accepted the jurisdiction of the ILOAT. The Tribunal did not however base its jurisdiction with respect to the complaint filed by Ms Saez García on such acceptance. The judgment rendered by the Tribunal shows that it decided to exercise its jurisdiction after having concluded that Ms Saez García and other staff members of the Global Mechanism were staff members of the Fund and, as such, were entitled to submit complaints to the Tribunal in the same way and on the same grounds as other staff members of the Fund.

81. Finally, with respect to the Fund's contention that the Managing Director of the Global Mechanism was not a staff member of IFAD, the Court considers that the status of the Managing Director has no relevance to the Tribunal's jurisdiction *ratione personae*, which depends solely on the status of Ms Saez García. The Court will examine the status of the Managing Director, rather, in its treatment of the Tribunal's jurisdiction *ratione materiae* below.

En troisième lieu, le FIDA soutient que le Tribunal n'était pas compétent pour examiner la décision prise par le directeur général du Mécanisme mondial de ne pas renouveler le contrat de Mme Saez García car ce dernier n'était pas «membre du personnel du FIDA quand il a traité avec la requérante». Selon le Fonds, le Tribunal n'était donc pas compétent pour examiner la décision du directeur général de supprimer le poste de Mme Saez García ni les raisons budgétaires à l'origine de cette décision.

79. La Cour relèvera d'abord que, aux termes du bulletin du président mentionné plus haut, les membres du personnel du Mécanisme mondial ne peuvent prétendre, en vertu des dispositions statutaires ou réglementaires applicables au personnel du Fonds, à des contrats de carrière. Cela ne les soustrait pas pour autant à ces dispositions ni ne les prive de la possibilité d'être recrutés sur la base de contrats de durée déterminée renouvelables. A cet égard, la Cour tient à rappeler que, dans la requête qu'elle a formée devant le Tribunal, Mme Saez García faisait grief au FIDA non de ne pas lui avoir octroyé un contrat de carrière, mais de ne pas avoir renouvelé son contrat de durée déterminée. Elle rappelle également que le paragraphe 10 de ce même bulletin est libellé comme suit:

> «En principe et en l'absence d'une disposition contraire expresse, comme précisé ci-dessous, le Mécanisme sera soumis à toutes les dispositions du manuel des politiques concernant le personnel [du FIDA] et du manuel de gestion des ressources humaines y relatif, telles qu'éventuellement modifiées.»

La Cour voit dans les stipulations du bulletin du président du FIDA une preuve supplémentaire de l'applicabilité aux contrats de durée déterminée de Mme Saez García des dispositions statutaires ou réglementaires visant le personnel du Fonds, et la confirmation de l'existence d'une relation de travail entre l'intéressée et le Fonds.

80. La Cour prend ensuite note du fait que, comme l'a souligné le Fonds et comme cela ressort du dossier, ni la conférence des parties ni le Mécanisme mondial n'ont accepté la compétence du TAOIT. Le Tribunal n'a cependant pas fondé sa compétence à l'égard de la requête formée par Mme Saez García sur une telle acceptation. Le jugement rendu par le Tribunal montre que celui-ci a décidé d'exercer sa compétence après avoir conclu que Mme Saez García et d'autres membres du personnel du Mécanisme mondial étaient des fonctionnaires du Fonds et que, à ce titre, ils avaient le droit de former un recours devant lui de la même manière et pour les mêmes motifs que les autres fonctionnaires du Fonds.

81. S'agissant enfin de l'argument du FIDA selon lequel le directeur général du Mécanisme mondial n'était pas un fonctionnaire du Fonds, la Cour estime que le statut du directeur général est dénué de pertinence aux fins de la compétence *ratione personae* du Tribunal, laquelle ne dépend que du statut de Mme Saez García. Elle s'intéressera au statut du directeur général dans le cadre de l'examen de la compétence *ratione materiae* du Tribunal auquel elle procédera ci-après.

82. In light of the above, the Court concludes that the Tribunal was competent *ratione personae* to consider the complaint brought by Ms Saez García against IFAD on 8 July 2008.

3. Jurisdiction ratione materiae *of the Tribunal*

83. As a staff member of the Fund, Ms Saez García had the right to submit her complaint to the ILOAT. The HRPM provides in Section 10.40.1 as follows:

> "Staff members have the right to appeal to the ILOAT, under the procedures prescribed in its Statute and Rules, against: *(a)* final decisions taken by the President; and *(b)* after the expiration of the period prescribed in para. 10.39.2 above, the failure of the President to take a final decision."

84. The Fund, however, argues that, even if it were to be assumed that the Tribunal had jurisdiction *ratione personae* over the Complainant because of her being a staff member of the Fund, the Tribunal would still not have jurisdiction *ratione materiae* over the complaint. The Fund emphasizes that, under the terms of Article II, paragraph 5, of the Statute of the ILOAT, there are only two classes of complaints that the Tribunal is competent to hear, namely: (1) complaints alleging "non-observance, in substance or form, of the terms of appointment of officials"; and (2) complaints alleging non-observance "of provisions of the Staff Regulations". The Fund argues that, based on the text of the Complainant's pleadings submitted to the Tribunal, it is clearly not possible to fit her complaints under the two classes of complaints set forth in Article II, paragraph 5, of the Tribunal's Statute. It asserts that the Complainant's case was placed entirely on a different basis, namely, paragraphs 4 and 6 of Section III A of the MOU, which the Complainant used to argue, first, that the Managing Director exceeded his authority in deciding not to renew her contract and, secondly, that the "core budget" approved by the Conference did not require the abolition of her post. The reliance by the Complainant on these provisions of the MOU was acknowledged and described by the Tribunal in paragraph 4 of its judgment (p. 10). The Fund further argues that the Tribunal lacked jurisdiction to entertain these submissions, which did not contain allegations of non-observance of IFAD staff regulations and rules, and erred by nonetheless proceeding to adjudicate the Complainant's claims on this basis.

85. The Fund also contends that the Tribunal was not competent to entertain the Complainant's arguments as derived from the MOU, the UNCCD or the COP's decisions, as these are outside the scope of Article II, paragraph 5, of the Tribunal's Statute. According to the Fund, the Tribunal, in reaching its conclusions, examined the internal decision-making process established by the Convention, even though neither the COP nor any other organ or agent of the Convention is subject to the Tribunal's jurisdiction. Thus, for the Fund, the Tribunal treated the

82. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le Tribunal était compétent *ratione personae* pour examiner la requête formée par Mme Saez García contre le FIDA le 8 juillet 2008.

3. La compétence ratione materiae *du Tribunal*

83. En tant que fonctionnaire du Fonds, Mme Saez García avait le droit d'introduire une requête auprès du Tribunal. Aux termes de l'article 10.40.1 du manuel de procédures:

> «Les fonctionnaires ont le droit de former un recours auprès du TAOIT, conformément aux procédures prescrites dans le statut et le règlement, pour contester: *a)* les décisions finales prises par le président; et *b)* l'absence de décision finale par le président à l'expiration du délai prescrit à l'article 10.39.2 ci-dessus.»

84. Or le Fonds soutient que, à supposer même que le Tribunal soit compétent *ratione personae* à l'égard de la requérante parce que celle-ci était un fonctionnaire du FIDA, il n'en serait pas pour autant compétent *ratione materiae* pour connaître de la requête. Il souligne que, aux termes du paragraphe 5 de l'article II du statut du Tribunal, seuls deux types de demandes relèvent de la compétence de ce dernier, à savoir: 1) les requêtes invoquant «l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires»; et 2) celles invoquant l'inobservation «des dispositions du statut du personnel». Selon lui, en se fondant sur le texte des pièces déposées par la requérante devant le Tribunal, il n'est manifestement pas possible de classer les griefs de cette dernière dans l'une ou l'autre catégorie de requêtes énoncées au paragraphe 5 de l'article II du statut du Tribunal. Le Fonds soutient que le dossier de la requérante repose sur une base totalement différente, à savoir les paragraphes 4 et 6 de la section III A du mémorandum d'accord, invoqués par Mme Saez García pour affirmer, premièrement, que le directeur général a outrepassé ses pouvoirs en décidant de ne pas renouveler son contrat et, deuxièmement, que le «budget de base» approuvé par la conférence des parties ne nécessitait pas la suppression de son poste. Le Tribunal a pris acte du moyen tiré par la requérante de ces dispositions du mémorandum d'accord et l'a décrit au paragraphe 4 de son jugement (p. 11). Le Fonds fait en outre observer que le Tribunal n'avait pas compétence pour connaître de ces demandes, qui ne contenaient aucune allégation d'inobservation des dispositions statutaires ou réglementaires applicables au personnel du FIDA, et qu'il a commis une erreur en statuant néanmoins sur cette base.

85. Toujours selon le Fonds, le Tribunal n'était pas compétent pour connaître des arguments invoqués par la requérante sur la base du mémorandum d'accord, de la convention ou des décisions de la conférence des parties, puisque aucun de ces textes ne relève du paragraphe 5 de l'article II de son statut. Le FIDA affirme que, pour parvenir à ses conclusions, le Tribunal a examiné le processus décisionnel interne créé par la convention, alors que ni la conférence des parties ni aucun de ses organes ou agents ne relèvent de sa compétence. Il en déduit que le TAOIT

dispute as one concerning the interpretation and application of the MOU and the COP's decisions, instead of as a dispute concerning the interpretation and application of the staff regulations and rules of the defendant Organization. In IFAD's view, given that the Tribunal chose this treatment, it was not justified in confirming its jurisdiction and therefore its decision is invalid.

86. Ms Saez García asserts that the large number of jurisdictional questions raised by the Fund in its request for an advisory opinion suggest that it is indeed going beyond the rulings on jurisdiction made by the Tribunal, to question either the manner in which the Tribunal has exercised its jurisdiction or the breadth of its considerations in hearing the complaint.

87. The Court reiterates that the decision impugned before the Administrative Tribunal was that of the President of IFAD contained in a memorandum to Ms Saez García dated 4 April 2008 in which he rejected the recommendations of the JAB to reinstate Ms Saez García. The JAB unanimously found that:

> "the Managing Director's decision not to renew the Appellant's fixed-term contract was beyond his authority and contrary to the rules and spirit of the HRPM. In addition, no evidence was presented or found to support the Respondent's claim that the decision was made in consultation with IFAD's Management, specifically the President who is ultimately responsible for the GM." (JAB, Recommendations, para. 31.)

In the notice of non-renewal of Ms Saez García's contract dated 15 December 2005, the Managing Director of the Global Mechanism informed her that due to the decrease in the core budget of the Global Mechanism, it was decided to abolish the post of Programme Manager for the Global Mechanism's regional desk for Latin America and the Caribbean, which she had hitherto occupied. Ms Saez García challenged, among other things, the decision of the Managing Director, in her complaint to the Tribunal, and alleged that it was tainted with abuse of authority and that he was not entitled to determine the Global Mechanism's programme of work independently of the COP and of the President of IFAD. The Fund objected to the Tribunal's competence to examine these allegations since they would involve the examination by the Tribunal of the decision-making process of the Global Mechanism for which it had no jurisdiction. The Tribunal rejected these objections on the ground that "decisions of the Managing Director relating to [staff in the Global Mechanism] are, in law, decisions of the Fund".

88. The Court cannot agree with the arguments of the Fund that the Tribunal did not have competence to examine the decision of the Managing Director of the Global Mechanism. First, the Managing Director of the Global Mechanism was a staff member of the Fund when the decision

a considéré que le litige portait sur l'interprétation et l'application du mémorandum d'accord et des décisions de la conférence des parties, et non sur l'interprétation et l'application des dispositions statutaires ou réglementaires applicables au personnel de l'organisation défenderesse. Selon le FIDA, le choix de cette approche interdisait au Tribunal d'affirmer sa compétence, et sa décision doit donc être déclarée invalide.

86. Selon Mme Saez García, à en juger par le grand nombre de questions relatives à la compétence soulevées par le Fonds dans sa demande d'avis consultatif, il semble que, en remettant en cause la façon dont le TAOIT a exercé sa compétence ou en contestant la portée de ses considérations, le FIDA aille effectivement au-delà des conclusions rendues par le Tribunal concernant sa compétence.

87. La Cour rappelle que la décision attaquée devant le TAOIT était celle du président du FIDA, telle qu'elle figure dans le mémorandum en date du 4 avril 2008 adressé à Mme Saez García, par laquelle celui-ci a rejeté les recommandations de la commission paritaire tendant à la réintégration de la requérante. La commission a conclu à l'unanimité que:

> «la décision du directeur général de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée échappait aux compétences [de celui-ci] et a été prise en contradiction avec l'esprit et la lettre du manuel de procédures relatives aux ressources humaines. De plus, aucune preuve n'a été produite ou trouvée pour étayer l'allégation du défendeur selon laquelle la décision a été prise en consultation avec la direction du FIDA et plus spécialement du président, lequel est responsable en dernier ressort du Mécanisme mondial.» (Commission paritaire, Recommandations, par. 31.)

Dans l'avis de non-renouvellement du contrat de Mme Saez García en date du 15 décembre 2005, le directeur général du Mécanisme mondial a informé l'intéressée que, en raison de la réduction du budget de base du Mécanisme mondial, il avait été décidé de supprimer le poste de chef de programme au bureau régional du Mécanisme mondial pour l'Amérique latine et les Caraïbes qu'elle occupait jusqu'alors. Dans la requête qu'elle a déposée auprès du TAOIT, Mme Saez García a contesté, notamment, la décision du directeur général, alléguant qu'elle était entachée d'abus de pouvoir et que celui-ci n'était pas habilité à définir le programme de travail du Mécanisme mondial sans en référer à la conférence des parties et au président du FIDA. Le Fonds a contesté la compétence du Tribunal pour connaître de ces allégations dans la mesure où, pour ce faire, il se devait d'examiner le processus décisionnel du Mécanisme mondial à l'égard duquel il n'était pas compétent. Le Tribunal a rejeté ces objections au motif que «les décisions prises par le directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial [étaie]nt, en droit, des décisions du Fonds».

88. La Cour ne peut faire droit aux arguments du Fonds selon lesquels le Tribunal n'était pas compétent pour examiner la décision du directeur général. Tout d'abord, le directeur général du Mécanisme mondial était un fonctionnaire du Fonds lorsque le non-renouvellement du contrat de

of non-renewal of Ms Saez García's contract was taken. The letter of appointment of the Managing Director of the Global Mechanism, which was signed by the President of the Fund on 13 January 2005, provides that the Managing Director was offered "a fixed-term appointment for a period of two years with the International Fund for Agricultural Development (IFAD)". In this capacity he was to be "directly responsible to the President of IFAD". His appointment was "governed by the general provisions of the IFAD Personnel Policies Manual . . . together with the provisions of the Human Resources Handbook". The Managing Director was appointed at the D-2 level and provided with a copy of IFAD's Information Circular IC/PE/03/11, which described the various components of salaries, allowances and other benefits "to which IFAD staff members in the professional category and above are entitled". In addition, the Managing Director was required to participate in the Fund's medical insurance schemes. Moreover, the report of the JAB concerning the appeal of Ms Saez García, while showing the Managing Director as the respondent, indicates that he acted as such on behalf of IFAD, following designation by the IFAD President. Thus, the record before the Court clearly indicates that the Managing Director of the Global Mechanism, in his capacity as an IFAD official, acted on behalf of IFAD at the time the decision was taken not to renew the fixed-term contract of Ms Saez García.

89. Secondly, the allegation by Ms Saez García in her complaint to the Tribunal, according to which the non-renewal of her appointment was not based on valid reasons, or that it suffered from other substantive or procedural flaws, falls within the category of allegations of non-observance of the "terms of appointment of an official" as specified in Article II, paragraph 5, of the Statute of the Tribunal. As was emphasized by the Court in its 1956 Advisory Opinion:

> "there is a relationship, a legal relationship, between the renewal and the original appointment and, consequently, between the renewal and the legal position of an official at the moment when his claim to renewal is granted or denied . . . Thus the complainant, in claiming to possess a right to renewal of his contract and in claiming that that right had been infringed, was placing himself on the ground of non-observance of the terms of appointment." (*I.C.J. Reports 1956*, p. 94.)

90. Thirdly, the letters of appointment and renewal of contract of Ms Saez García clearly stipulate that her appointment was made in accordance with the general provisions of the PPM and any amendments thereto, as well as such administrative instructions as may be issued from time to time regarding the application of the Manual. The non-observance of the provisions of these instruments, or those adopted subsequently to replace them (see paragraph 49 above), could be impugned before the Tribunal in accordance with Article II, paragraph 5, of its Statute. In this connection, the Court observes that Ms Saez García alleged violations of the HRPM before the Tribunal, notably violations of Sec-

Mme Saez García a été décidé. Il était stipulé dans la lettre d'engagement du directeur général, signée par le président du FIDA le 13 janvier 2005, qu'un «engagement d'une durée déterminée de deux ans au Fonds international de développement agricole (FIDA)» lui était offert et qu'il serait «directement responsable devant le président du FIDA». Sa nomination était «régie par les dispositions générales du manuel des politiques concernant le personnel du FIDA … [et par] les dispositions du manuel de gestion des ressources humaines relatif à son application». Le directeur général, recruté à un poste de la classe D-2, a reçu un exemplaire de la circulaire d'information du FIDA IC/PE/03/11, qui décrit les différentes composantes des traitements, indemnités et autres prestations «auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires du FIDA de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur». Il était en outre tenu de participer aux régimes d'assurance maladie du FIDA. De surcroît, le rapport de la commission paritaire sur le recours formé par Mme Saez García le présentait comme étant le défendeur mais indiquait qu'il avait agi au nom du FIDA, après avoir été désigné à cette fin par le président du Fonds. Il ressort donc clairement des éléments versés au dossier que le directeur général du Mécanisme mondial, en sa qualité de fonctionnaire du FIDA, agissait au nom du Fonds à l'époque où a été prise la décision de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée de Mme Saez García.

89. Ensuite, l'allégation formulée par Mme Saez García devant le Tribunal, selon laquelle la décision de ne pas renouveler son engagement ne reposait pas sur des raisons valables, ou était entachée d'autres irrégularités de fond ou de forme, entre dans la catégorie des allégations d'inobservation des «stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires», comme indiqué au paragraphe 5 de l'article II du statut du Tribunal. Comme la Cour l'a souligné dans son avis consultatif de 1956:

> «il existe un lien, un lien juridique, entre le renouvellement et l'engagement initial, et en conséquence entre le renouvellement et la situation juridique d'un fonctionnaire au moment où il se voit accorder ou refuser le renouvellement de son engagement… Ainsi le requérant, en prétendant avoir un droit au renouvellement de son contrat et en prétendant que ce droit avait été méconnu, s'est placé sur le terrain de l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement.» (*C.I.J. Recueil 1956*, p. 94.)

90. Enfin, il est clairement stipulé dans les lettres d'engagement et de renouvellement de contrat de Mme Saez García que sa nomination était régie par les dispositions générales du manuel des politiques concernant le personnel du FIDA et tout amendement qui y serait apporté, ainsi que par les instructions administratives concernant l'application du manuel qui pourraient être publiées de temps à autre. L'inobservation des stipulations de ces instruments, ou de ceux adoptés ultérieurement pour les remplacer (voir paragraphe 49 ci-dessus), pouvait faire l'objet d'un recours devant le TAOIT en vertu du paragraphe 5 de l'article II de son statut. A cet égard, la Cour fait observer que Mme Saez García a déclaré au Tribunal que les dispositions

tions 1.21.1 and 11.3.9 *(b)* (Judgment No. 2867, p. 4, para. B). Moreover, the fact that the President of IFAD stated, in his memorandum rejecting the JAB recommendations, that the non-renewal of her contract "was in accordance with the Human Resources Procedures Manual (HRPM), Section 1.21.1" is further evidence of the link between her complaint to the Tribunal and the staff regulations and rules of the Fund.

91. The Court, therefore, concludes that Ms Saez García's complaint to the ILOAT, following the decision of the Fund not to renew her contract, falls within the scope of allegations of non-observance of her terms of appointment and of the provisions of the staff regulations and rules of the Fund, as prescribed by Article II, paragraph 5, of the Statute of the Tribunal. Consequently, the Court is of the view that the Tribunal was competent *ratione materiae* to consider the complaint brought before it by Ms Saez García in respect of the non-renewal of her contract by IFAD.

92. With regard to the Fund's contention that the Tribunal lacked jurisdiction to examine the provisions of the MOU and the decision-making process of the COP in reaching its key decisions, as those matters are outside the scope of Article II, paragraph 5, of its Statute, the Court notes that the Tribunal first examined the MOU, as a preliminary question regarding its jurisdiction in the context of the arguments of the parties, and in connection with the extent to which it could legally review the decision of the Managing Director of the Global Mechanism. In this context, the Tribunal stated that the arguments of the Parties "[went] to the powers and jurisdiction of the Tribunal and, on that account, must be dealt with even though raised for the first time in [the] proceedings [before the Tribunal]" (Judgment No. 2867, p. 9, para. 1). The Tribunal then analysed various provisions of the MOU, in particular paragraphs 4 and 6 of Section III A, which deal with the accountability of the Global Mechanism and its Managing Director to the COP.

93. The Court accepts that these matters are not directly related to the provisions of the staff regulations and rules of IFAD, the alleged non-observance of which confers jurisdiction on the Tribunal to hear complaints from the Fund's staff members. The Court, however, recognizes their relevance for the Tribunal's determination of its own jurisdiction in a case in which the Complainant's status as a staff member of the Fund was contested by the Fund itself on the basis of the arrangements made between the COP and IFAD. In this context, the Court recalls that the Fund, in its written submissions to the Tribunal in response to the complaint filed by Ms Saez García, contended that the Fund and the Global Mechanism were separate legal entities, and that the acts of the Global Mechanism or those of its Managing Director were not attributable to IFAD. Moreover, the Fund challenged the competence of the Tri-

du manuel de procédures n'avaient pas été respectées, notamment les articles 1.21.1 et 11.3.9, al. *b)* (jugement n° 2867, p. 4-5, par. B). En outre, le fait que, dans le mémorandum par lequel il rejetait les recommandations de la commission paritaire, le président du FIDA a déclaré que le non-renouvellement du contrat de Mme Saez García «a[vait] été [décidé conformément] aux dispositions de l'article 1.21.1 du manuel de procédures» est une nouvelle preuve du lien existant entre la requête de l'intéressée devant le Tribunal et les dispositions pertinentes applicables au personnel du Fonds.

91. La Cour conclut dès lors que la requête formée par Mme Saez García auprès du TAOIT pour contester la décision du Fonds de ne pas renouveler son contrat entre dans la catégorie des requêtes invoquant l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions statutaires ou réglementaires applicables au personnel du Fonds, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 5 de l'article II du statut du Tribunal. Elle considère par conséquent que le Tribunal était compétent *ratione materiae* pour examiner la requête de Mme Saez García concernant le non-renouvellement de son contrat par le FIDA.

92. En ce qui concerne l'affirmation du Fonds selon laquelle le Tribunal aurait examiné les dispositions du mémorandum d'accord et le processus décisionnel de la conférence des parties pour rendre ses principales conclusions, alors qu'il n'était pas compétent pour ce faire puisque ces textes ne relèvent pas du paragraphe 5 de l'article II de son statut, la Cour note que le Tribunal a commencé par examiner le mémorandum d'accord, à titre de question préliminaire, pour établir sa compétence eu égard aux arguments avancés par les parties et déterminer la mesure dans laquelle il était juridiquement qualifié pour examiner la décision du directeur général du Mécanisme mondial. Le Tribunal a ainsi déclaré que les arguments des parties «port[ai]ent sur les pouvoirs et la compétence du Tribunal et [que] celui-ci [devait] donc les examiner même s'ils n'[avaie]nt été exposés pour la première fois qu'au stade de la … procédure [devant le Tribunal]» (jugement n° 2867, p. 9, par. 1). Il a ensuite analysé plusieurs dispositions du mémorandum d'accord, en particulier les paragraphes 4 et 6 de la section III A, relatifs à la responsabilité du Mécanisme mondial et de son directeur général devant la conférence des parties.

93. La Cour admet que ces questions ne sont pas directement liées aux dispositions statutaires ou réglementaires applicables au personnel du FIDA, dont l'inobservation présumée confère compétence au Tribunal pour examiner les plaintes émanant des fonctionnaires du Fonds. Elle les considère néanmoins comme pertinentes aux fins de l'établissement par le Tribunal de sa propre compétence dans une procédure où le statut de la requérante en tant que fonctionnaire du FIDA était contesté par le Fonds lui-même sur la base des arrangements qu'il avait conclus avec la conférence des parties. La Cour rappelle à ce propos que le FIDA a fait valoir, dans les exposés écrits qu'il a soumis au Tribunal en réponse à la requête formée par Mme Saez García, que le Fonds et le Mécanisme mondial étaient des entités juridiques distinctes et que les actes du Mécanisme mondial ou de son directeur général ne lui étaient pas imputables. En outre, le Fonds a contesté que

bunal to review alleged flaws in the decision-making of the Global Mechanism and its Managing Director, since neither the COP nor the Global Mechanism had accepted the jurisdiction of the ILOAT. In these circumstances, the Court is of the opinion that the Tribunal could not avoid determining whether it had jurisdiction to hear the complaint, and examining the legal arrangements governing the relationship between the Global Mechanism and the Fund, as well as the status and accountability of the Managing Director of the Global Mechanism.

94. In light of the above, it is not necessary for the Court to give detailed consideration to the arguments put forward by the Fund, in its submissions to the Tribunal and to the Court, that the Tribunal lacked jurisdiction to entertain the complaint because the Fund and the Global Mechanism were separate legal entities, and the latter had never accepted the jurisdiction of the Tribunal. Even if, contrary to the observation that the Court has made in paragraph 61 above, the Global Mechanism did have a separate legal personality and the capacity to conclude contracts, the conclusions arrived at above would still be warranted, essentially on the basis of the contractual documents examined and the provisions of the IFAD staff regulations and rules.

95. The Court, therefore, finds, in response to the first question put to it by IFAD, that the ILOAT was competent to hear the complaint introduced against IFAD, in accordance with Article II of its Statute, in view of the fact that Ms Saez García was a staff member of the Fund, and her appointment was governed by the provisions of the staff regulations and rules of the Fund.

*

B. Response to Questions II to VIII

96. The Court, having decided to give an affirmative answer to the first question, and having concluded that the Tribunal was justified in confirming its jurisdiction, is of the view that its answer to the first question put to it by the Fund covers also all the issues on jurisdiction raised by the Fund in Questions II to VIII of its request for an advisory opinion from the Court. In addition to the issues of jurisdiction, two sets of other issues are raised in these questions. First, Questions II to VIII are framed in such a manner as to seek the opinion of the Court on the reasoning underlying the conclusions reached by the Tribunal either on its jurisdiction or on the merits of the complaint brought before it. Secondly, they contain references to the possible existence of a fundamental fault in the procedure followed by the Tribunal. The Court will briefly address these two sets of issues.

97. The Court reiterates that, under the terms of Article XII of the Annex to the Statute of the ILOAT, a request for an advisory opinion seeking review of a judgment of the Tribunal is limited to cases where a decision of

le Tribunal ait compétence pour examiner des irrégularités présumées dans le processus ayant conduit à la décision du Mécanisme mondial et de son directeur général, au motif que ni la conférence des parties ni le Mécanisme mondial n'avaient accepté la compétence du TAOIT. Dans ces conditions, la Cour est d'avis que le Tribunal, pour déterminer s'il était compétent à l'égard de la requête qui lui était soumise, ne pouvait faire l'économie d'un examen des arrangements juridiques régissant les relations entre le Mécanisme mondial et le Fonds, ainsi que du statut du directeur général du Mécanisme mondial et de l'autorité devant laquelle il était responsable.

94. A la lumière de ce qui précède, il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner en détail les arguments avancés par le FIDA dans les pièces qu'il a soumises au Tribunal et à la Cour, selon lesquels le TAOIT n'était pas compétent pour connaître de la requête parce que le Fonds et le Mécanisme mondial étaient des entités juridiques distinctes et que ce dernier n'avait jamais reconnu la compétence du Tribunal. Même si, contrairement à la constatation faite par la Cour au paragraphe 61 ci-dessus, le Mécanisme mondial avait effectivement une personnalité juridique distincte et la faculté de conclure lui-même des contrats, les conclusions formulées ci-dessus seraient toujours valables, essentiellement sur la base des documents contractuels examinés et des dispositions statutaires ou réglementaires applicables au personnel du FIDA.

95. La Cour, en réponse à la première question posée par le FIDA, conclut par conséquent que le TAOIT était compétent pour connaître de la requête formée contre le Fonds, conformément à l'article II de son statut, étant donné que Mme Saez García était un fonctionnaire du Fonds et que sa nomination était régie par les dispositions statutaires ou réglementaires applicables au personnel du FIDA.

*

B. Réponse aux questions II à VIII

96. La Cour, ayant décidé de donner une réponse affirmative à la première question posée par le FIDA et conclu que le Tribunal était fondé à affirmer sa compétence, est d'avis que cette réponse couvre également tous les points relatifs à la compétence que le Fonds a soulevés dans les questions II à VIII de sa demande d'avis consultatif. Outre celles qui concernent la compétence, deux autres séries de questions y sont soulevées. Premièrement, les questions II à VIII sont formulées de manière à solliciter l'avis de la Cour sur le raisonnement qui sous-tend les conclusions auxquelles le Tribunal est parvenu, soit sur sa compétence, soit sur le fond de la requête dont il était saisi. Deuxièmement, elles contiennent des références à l'existence éventuelle d'une faute essentielle dans la procédure suivie par le Tribunal. La Cour examinera brièvement ces deux séries de questions.

97. La Cour rappelle que, conformément à l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT, elle ne peut être saisie d'une requête pour avis consultatif visant à réformer un jugement du Tribunal que dans les cas où une

the Tribunal confirming its jurisdiction is challenged or where a fundamental fault in the procedure is alleged (see paragraph 29 above). The Court has already addressed the IFAD Executive Board's challenge to the decision of the Tribunal confirming its jurisdiction. Not having a power of review with regard to the reasoning of the Tribunal or the merits of its judgments under Article XII of the Annex to the Statute of the ILOAT, the Court cannot give its opinion on those matters. As the Court observed in its 1956 Advisory Opinion, "the reasons given by the Tribunal for its decision on the merits, after it confirmed its jurisdiction, cannot properly form the basis of a challenge to the jurisdiction of the Tribunal" (*I.C.J. Reports 1956*, p. 99).

98. Regarding the "fundamental fault in the procedure followed", the Court recalls that this concept was explained by the Court in its Advisory Opinion of 1973 on the *Application for Review of Judgement No. 158 of the United Nations Administrative Tribunal* as set out in paragraphs 30 to 31 above.

Questions II to VIII of IFAD do not identify any fundamental fault in the procedure which may have been committed by the Tribunal in its consideration of the complaint against the Fund. Neither the information made available to the Court by the Fund, nor an analysis of the judgment of the Tribunal, demonstrate a fundamental fault in its procedure. Thus, in the view of the Court, these questions constitute either a repetition of the question on jurisdiction, which the Court has already answered, or have an object which concerns wider issues falling outside the scope of Article XII of the Annex to the Statute of the ILOAT which was invoked by the Fund as the basis of its request for an advisory opinion.

*

C. Response to Question IX

99. Question IX put by the IFAD Executive Board in its request for an advisory opinion is formulated as follows: "What is the validity of the decision given by the ILOAT in its Judgment No. 2867?"

The Court, having answered in the affirmative the first question of IFAD, and having therefore decided that the Tribunal was entirely justified in confirming its jurisdiction, and not having found any fundamental fault in the procedure committed by the Tribunal, finds that the decision given by the ILOAT in its Judgment No. 2867 is valid.

* * *

100. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

Finds that it has jurisdiction to give the advisory opinion requested;

décision du Tribunal affirmant sa compétence est contestée ou une faute essentielle dans la procédure est alléguée (voir paragraphe 29 ci-dessus). La Cour a déjà examiné la contestation par le conseil d'administration du FIDA de la décision du Tribunal affirmant sa compétence. L'article XII de l'annexe au statut de ce dernier ne lui donnant aucun droit de regard sur le raisonnement du Tribunal ou sur son jugement au fond, la Cour ne peut donner son avis sur ces questions. Comme elle l'a fait observer dans son avis consultatif de 1956, «les motifs donnés par le Tribunal pour arriver à sa décision au fond ne peuvent légitimement servir de base à une contestation de la compétence de ce Tribunal» (*C.I.J. Recueil 1956*, p. 99).

98. Pour ce qui est de la «faute essentielle dans la procédure suivie», la Cour rappelle qu'elle a précisé cette notion dans son avis consultatif de 1973 relatif à la *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 30 et 31 ci-dessus.

Dans ses questions II à VIII, le FIDA n'identifie pas de faute essentielle de procédure que le Tribunal aurait commise lors de son examen de la requête formée contre lui. Ni les informations produites devant la Cour par le Fonds, ni une analyse du jugement rendu par le Tribunal ne mettent en évidence une faute essentielle de procédure de la part du Tribunal. La Cour considère donc que ces questions soit constituent une répétition de la question relative à la compétence à laquelle elle a déjà répondu, soit portent sur des points plus vastes qui n'entrent pas dans le cadre de l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT que le FIDA a invoqué pour fonder sa demande d'avis consultatif.

*

C. Réponse à la question IX

99. La question IX posée par le conseil d'administration du FIDA dans sa requête pour avis consultatif est formulée comme suit: «[l]a décision rendue par le Tribunal dans son jugement n° 2867 est-elle [valide]?»

La Cour, ayant donné une réponse affirmative à la première question du FIDA, ayant donc décidé que le Tribunal était entièrement fondé à affirmer sa compétence, et n'ayant pas identifié de faute essentielle dans la procédure suivie par ce dernier, conclut que la décision rendue par le TAOIT dans son jugement n° 2867 est valide.

* * *

100. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Dit qu'elle est compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif;

(2) Unanimously,

Decides to comply with the request for an advisory opinion;

(3) *Is of the opinion:*

(a) with regard to Question I,

Unanimously,

That the Administrative Tribunal of the International Labour Organization was competent, under Article II of its Statute, to hear the complaint introduced against the International Fund for Agricultural Development on 8 July 2008 by Ms Ana Teresa Saez García;

(b) with regard to Questions II to VIII,

Unanimously,

That these questions do not require further answers from the Court;

(c) with regard to Question IX,

Unanimously,

That the decision given by the Administrative Tribunal of the International Labour Organization in its Judgment No. 2867 is valid.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this first day of February, two thousand and twelve, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Secretary-General of the United Nations and the President of the International Fund for Agricultural Development, respectively.

(Signed) Hisashi OWADA,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge CANÇADO TRINDADE appends a separate opinion to the Advisory Opinion of the Court; Judge GREENWOOD appends a declaration to the Advisory Opinion of the Court.

(Initialled) H.O.
(Initialled) Ph.C.

2) A l'unanimité,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif;

3) *Est d'avis:*

a) concernant la question I,

A l'unanimité,

Que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail était compétent, en vertu de l'article II de son statut, pour connaître de la requête introduite contre le Fonds international de développement agricole le 8 juillet 2008 par Mme Ana Teresa Saez García;

b) concernant les questions II à VIII,

A l'unanimité,

Que ces questions n'appellent pas d'autres réponses de sa part;

c) concernant la question IX,

A l'unanimité,

Que la décision rendue par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans son jugement n° 2867 est valide.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier février deux mille douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au président du Fonds international de développement agricole.

Le président,
(Signé) Hisashi OWADA.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge GREENWOOD joint une déclaration à l'avis consultatif.

(Paraphé) H.O.
(Paraphé) Ph.C.